

LE BUREAU DU
COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ
DE L'ONTARIO

RAPPORT ANNUEL

2020
2021

FAVORISER UNE CULTURE D'INTÉGRITÉ

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

Office of the Integrity Commissioner
The Honourable J. David Wake, Commissioner

Bureau du commissaire à l'intégrité
L'Honorable J. David Wake, Commissaire

Juin 2021

L'honorable Ted Arnott
Président de l'Assemblée législative de l'Ontario

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du Bureau du commissaire à l'intégrité pour la période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'honorable J. David Wake
Commissaire à l'intégrité

Table des matières



À propos du Bureau	2
Bilan de l'année	3
Message du commissaire	4
Activités de sensibilisation	10
Intégrité des députées et députés	11
Respect de l'éthique par le personnel des ministres	23
Éthique dans le secteur public	30
Examen des dépenses	36
Divulgence d'actes répréhensibles	40
Enregistrement des lobbyistes	49
État financier	60

À propos du Bureau du commissaire à l'intégrité

Le Bureau du commissaire à l'intégrité de l'Ontario a été créé en 1988. Le Bureau est indépendant du gouvernement et s'efforce de concilier les intérêts privés et les devoirs publics afin d'encourager une culture d'intégrité parmi les élus et les fonctionnaires de l'Ontario.

Le Bureau est chargé, aux termes de cinq textes législatifs, de sept mandats.

Intégrité des députées et députés

Conseils aux députées et députés sur les conflits d'intérêts et le comportement éthique

Respect de l'éthique par le personnel des ministres

Conseils au personnel des cabinets des ministres sur leurs obligations concernant les conflits d'intérêts, les activités politiques et l'après-mandat

Éthique dans le secteur public

Conseils aux hautes fonctionnaires et hauts fonctionnaires sur les règles relatives aux conflits d'intérêts et les restrictions s'appliquant aux activités politiques

Examen des dépenses

Réalisation de deux mandats : responsabilisation et incitation à la réserve dans les dépenses pour les déplacements

Divulcation d'actes répréhensibles

Suivi diligent des allégations d'actes répréhensibles portées par des fonctionnaires

Enregistrement des lobbyistes

Mise en lumière de qui parle à qui et de quoi au gouvernement

BILAN DE L'ANNÉE

3 239 lobbyistes actifs

3 organismes dispensés d'examen des dépenses

265 questions reçues des députées et députés

198 questions d'éthique dans le secteur public traitées

30 allocutions et activités de formation

132 questions reçues du personnel des ministres

18 enquêtes sur des activités de lobbyiste terminées

47 responsables de l'éthique formés

19 divulgations d'actes répréhensibles reçues

2 464 réclamations de dépenses examinées

23 demandes de renseignements des médias

89 avis consultatifs remis à des lobbyistes

9 divulgations d'actes répréhensibles examinées et conclues

Message du commissaire

Voici le sixième rapport annuel que je dépose en tant que commissaire à l'intégrité. Le 30 novembre 2020, l'Assemblée législative a, par résolution unanime, renouvelé mon mandat pour cinq ans à compter du 1^{er} février 2021. Je suis reconnaissant aux députées et députés pour cette marque de reconnaissance des accomplissements du Bureau ces cinq dernières années et d'appui à la poursuite de ce travail dans les années à venir.

Questions en lien avec la pandémie

Le 16 mars 2020, vers la fin du dernier exercice, le personnel du Bureau a commencé à travailler à distance en raison de la pandémie de COVID-19. Le nouvel exercice s'est donc amorcé dans l'incertitude, mais j'ai été fier de voir les membres du personnel s'adapter rapidement à la nouvelle réalité. Nous avons continué de fournir tous nos services aux parties prenantes dans le cadre des sept mandats du Bureau. Nous avons tenu nos réunions et entrevues par vidéoconférence, tant à l'interne qu'avec les autres parties. Par chance, nous avons déjà entamé un projet de modernisation de l'infrastructure de TI et du système de gestion des enquêtes avant que la pandémie frappe, ce qui a facilité le travail à distance.

La pandémie a eu des incidences sur bien des volets de nos activités. En voici quelques exemples :

- Le nombre de demandes d'information émanant des députées et députés et du personnel des cabinets ministériels était plus bas que d'habitude durant la première moitié de l'exercice, mais il est revenu à la normale au cours des derniers six mois. J'attribue cette baisse au fait que de nombreux bureaux de circonscription — lesquels génèrent ce genre de demandes d'information — étaient fermés, et que le personnel travaillait à distance. Le Bureau a également reçu beaucoup moins de demandes visant à savoir s'il était convenable d'accepter des dons, des repas ou des billets puisque bon nombre d'événements ont été annulés au cours de la dernière année.



L'honorable J. David Wake
Commissaire à l'intégrité

- La charge de travail dans le cadre des mandats d'examen des dépenses a grandement diminué, vu le peu de demandes présentées pour le remboursement de frais de déplacement, de repas et d'accueil. Par ailleurs, nous n'avons pas été en mesure de sélectionner de nouveaux organismes à examiner, car le faible nombre probable de demandes de remboursement faites par les employés et les personnes nommées au cours de la dernière année ne fournirait pas une représentation précise des dépenses habituelles des organismes publics.
- Cette année, je n'ai eu d'autre choix que de modifier la formule des rencontres en personne que je tiens chaque année à mon bureau avec les députées et députés pour examiner l'état de divulgation restreinte de leurs finances et revenir sur leurs obligations au titre de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés (LID)*. En raison du nombre limité de députées et députés se rendant à Queen's Park durant la pandémie, et par respect pour celles et ceux qui tentaient de réduire au maximum leurs contacts sociaux, j'ai offert cette année de tenir la rencontre à distance. Nous avons également établi des mesures de santé et de sécurité pour les députées et députés qui ont choisi de s'entretenir avec moi au bureau — ce que je trouvais préférable, en particulier quand leurs placements étaient complexes. Dans la plupart des cas, cette formule hybride a bien fonctionné, et les

états de divulgation publique ont tous été publiés en février, comme d'habitude.

- La formation initiale du personnel des cabinets ministériels sur les règles relatives aux conflits d'intérêts a dû se faire à distance. Je trouve que les séances en personne permettent de mieux retenir l'attention des participants; toutefois, étant donné les circonstances, les présentations par vidéoconférence constituaient une solution de rechange satisfaisante.
- Du côté du mandat d'éthique dans le secteur public, la pandémie n'a pas particulièrement influé sur le nombre de demandes provenant des responsables de l'éthique, mais a chamboulé deux des initiatives majeures associées à ce mandat, héritées du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts à la suite de sa fusion avec mon Bureau. D'abord, les deux séances d'orientation pour les responsables de l'éthique, qui se donnaient en personne chaque année, ont dû passer en mode virtuel. Je suis reconnaissant à mon personnel d'avoir revu la structure pour qu'elles puissent se tenir efficacement en ligne. Les deux séances se sont bien déroulées. Celle de mars a même reçu plus d'inscriptions que la capacité; nous prévoyons donc tenir une séance supplémentaire en juin pour les personnes restantes. Même si je préfère la formation en personne, je suis conscient que les participantes et participants apprécient souvent la formule à distance, qui leur épargne tout déplacement. Elle facilite aussi la formation d'un grand nombre de personnes sans que l'on doive réserver une salle immense. L'autre initiative perturbée par la pandémie était la conférence bisannuelle sur l'éthique dans le secteur public, qui a dû être reportée de mai 2020 aux 20 et 21 mai 2021 ainsi que tenu à distance.
- Le Bureau est l'un de plusieurs organismes nationaux et internationaux rassemblant des personnes qui accomplissent le même travail d'éthique que lui dans le cadre ses mandats. Ce fut un plaisir pour moi d'assister aux assemblées annuelles de ces organismes de partout au Canada et aux États-Unis, à l'occasion desquelles les membres débattent d'enjeux éthiques et échangent des pratiques exemplaires. Cette année, le Bureau a été invité

à intégrer le Réseau francophone d'éthique et de déontologie parlementaires, un réseau international d'organismes responsables de l'éthique parlementaire dirigé en association avec l'Assemblée parlementaire de la Francophonie. Au fil des ans, j'ai pu assister à plusieurs des rencontres de l'Assemblée, et y ai même fait une présentation à une occasion. J'ai accepté l'invitation au nom du Bureau, car je juge important que l'Ontario — qui compte de nombreux francophones — soit représenté au sein de cet organisme. En raison de la pandémie, le Réseau a tenu sa rencontre annuelle par vidéoconférence, à l'instar d'autres organismes.

- Cette année, le Bureau a reçu moins de divulgations d'actes répréhensibles (dans le cadre du mandat associé). Je soupçonne la pandémie d'être derrière cette baisse, puisque la plupart des fonctionnaires s'efforçaient avant tout de faire leur travail dans des conditions extraordinaires et potentiellement difficiles. Il est également possible que moins d'entre elles et eux aient été disposés à faire des dénonciations en cette période d'incertitude.
- En septembre, Derek Lett, notre directeur des opérations, de la sensibilisation et de l'éducation, a été invité à partir en détachement auprès de la Commission d'enquête sur la COVID-19 dans les foyers de soins de longue durée en tant que directeur des politiques. Cette tâche importante, vous l'aurez compris, était liée à la pandémie, et le Bureau était heureux de pouvoir ainsi prêter main-forte à la Commission. Ce détachement impliquait une hausse de la charge de travail de Cathryn Motherwell, la sous-commissaire. Je lui suis reconnaissant d'avoir endossé ces responsabilités et bien d'autres en lien avec la pandémie, comme l'élaboration d'un protocole de retour au bureau lorsque la pandémie sera chose du passé.
- Dans le cadre du mandat d'enregistrement des lobbyistes, il n'y a pas eu de baisse notable de la charge de travail découlant de la pandémie, sauf pour ce qui est du nombre d'enquêtes réalisées. Dans ce cas, la diminution pourrait être en partie attribuable à l'annulation pour motifs sanitaires des jours des lobbies à Queen's Park. Ces journées ont par le passé conduit à des enquêtes quand

des lobbyistes étaient pris à faire pression sur des titulaires d'une charge publique qu'ils n'avaient pas indiqués dans leur enregistrement. En raison de la pandémie, il a aussi fallu effectuer les enquêtes à distance, ce qui ne les a toutefois pas rallongées considérablement. La baisse du nombre d'enquêtes pourrait également être due aux demandes par les lobbyistes pour des avis consultatifs qui ont été légèrement plus nombreuses cette année. Comme je le dis souvent, il est préférable de régler les problèmes de conformité en amont par un avis consultatif au lieu d'attendre qu'un problème survienne et demande enquête par mon Bureau. Dans les trois dernières années, j'ai fourni près de 300 avis consultatifs qui, j'en suis convaincu, ont permis de résoudre des problèmes qui auraient autrement donné lieu à une enquête.

- Il est intéressant de voir comment la pandémie a influencé le lobbyisme : « la réponse à la pandémie » (*COVID-19/Pandemic response*) est devenue le troisième objet des pressions en importance dans tous les enregistrements faits cette année, tout juste derrière « le développement économique et le commerce » et « la santé ».

Questions non liées à la pandémie

- L'initiative de planification stratégique entamée l'an dernier a continué sur sa lancée malgré la COVID-19. Nous avons conçu un cadre d'évaluation du rendement qui aidera le Bureau à estimer sa charge de travail et les ressources nécessaires pour la gérer efficacement dans le cadre de chaque mandat.
- Le Bureau a mis sur pied à l'interne un comité de préparation aux élections qui aura comme mission d'analyser étape par étape, pour chaque mandat, les problèmes qui risquent de survenir avant la délivrance du décret, en période électorale, et après les élections. Je me réjouis que les élections ne soient pas prévues avant le 2 juin 2022, mais je juge important de commencer la planification dès maintenant pour que je puisse donner les meilleurs conseils possible sur les différents enjeux, comme les façons convenables d'utiliser un bureau de

circonscription après la délivrance du décret ou l'emploi des médias sociaux durant la campagne.

- Je me suis adressé au Comité permanent de l'Assemblée législative concernant une assemblée courte annexe au projet de loi 254, *Loi de 2021 sur la protection des élections en Ontario* qui vient modifier la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* en vue que l'Assemblée législative établisse et approuve des lignes directrices sur les médias sociaux pour les députées et députés et que le Conseil des ministres fasse de même pour les ministres. Il s'agit d'une mesure que j'avais recommandée dans les deux derniers rapports que j'avais présentés en vertu de l'article 30 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* : j'y indiquais qu'il serait difficile pour la ou le commissaire à l'intégrité de déterminer quelles règles et pratiques généralement reconnues devraient régir l'utilisation des médias sociaux par les députées et députés. Il vaut mieux que ce soit ces derniers qui décident, pour qu'ils puissent aller au-delà des obligations éthiques et des règles relatives aux conflits d'intérêts relevant du Bureau.

Les rapports complets sur chacun des mandats suivront ce message; mais avant, je souhaite présenter brièvement certains faits saillants à leur propos.

Intégrité des députées et députés

J'ai mentionné précédemment les dispositions sur les médias sociaux dans le projet de loi 254, qui émanait des recommandations de mes deux derniers rapports présentés en vertu de l'article 30 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Je me réjouis que l'Assemblée législative s'attelle maintenant à établir ses propres lignes directrices sur l'utilisation appropriée et conforme à la Loi qu'elle doit faire des médias sociaux. J'ai offert de conseiller non seulement les membres du comité permanent chargé de l'examen du projet de loi, mais aussi les députées et députés quant à leurs obligations éthiques en général et tout particulièrement en ce qui concerne les médias sociaux.

Respect de l'éthique par le personnel des ministres

Le dernier rapport que j'ai présenté en vertu de l'article 30 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* recommandait en outre de mettre en place un processus officiel de formation initiale pour tout le personnel des cabinets des ministres au sujet des obligations éthiques et des règles relatives aux conflits d'intérêts qui s'appliquent à lui. Le Cabinet du premier ministre et le secrétaire du Conseil des ministres appuient cette initiative, et je prévois en faire une priorité du Bureau pour concrétiser ce projet au cours de la prochaine année.

Éthique dans le secteur public

Dans la dernière année, le Bureau a été davantage sollicité par le Cabinet du premier ministre pour obtenir des conseils sur les conflits d'intérêts en lien avec les nominations à des postes dans divers organismes, conseils et commissions. Je précise toujours, en préambule de mes conseils à ce sujet, que je ne cherche pas à déterminer si la candidate ou le candidat convient au poste, mais plutôt si la nomination pourrait occasionner un conflit d'intérêt réel ou potentiel. Si oui, je propose des moyens d'atténuer les risques (ex. : récusations, cloisonnement éthique). Quand il est impossible d'atténuer le conflit d'intérêts, je recommande de ne pas procéder à la nomination.

Au cours de la dernière année, j'ai accepté les invitations de plusieurs présidences d'organismes publics à m'adresser aux membres de leur conseil d'administration au sujet des règles relatives aux conflits d'intérêts. Le Bureau est toujours disposé à se prêter à l'exercice, et les participants semblent l'apprécier.

Examen des dépenses

L'an dernier, j'ai lancé un projet ambitieux : sélectionner plus d'organismes publics pour un examen des dépenses. Malheureusement, nous n'avons pas été en mesure de sélectionner de nouveaux organismes cette année, car que le nombre de demandes de remboursement serait faible dans

la plupart des organismes et ne refléterait pas le modèle normal des demandes de remboursement de frais de déplacement. Je ne peux demander que l'examen des réclamations de dépenses du trimestre en cours et des deux trimestres les plus récents. La sélection d'un organisme pour l'examen à ce stade entraînerait un fardeau administratif pour l'organisme, et l'examen ne serait pas une représentation fidèle de la culture de ces dépenses, ce qui est le but de l'examen. Nous espérons qu'à un moment donné au cours de la prochaine année, la situation pandémique permettra le retour à un semblant de fonctionnement normal pour les organismes publics et augmentant le nombre de demandes de remboursement, auquel cas nous prévoyons de sélectionner de nouveau organismes à examiner.

Divulgaration d'actes répréhensibles

Même si le nombre de divulgations a diminué cette année en raison de la pandémie, le Bureau a remarqué une hausse de la proportion d'entre elles touchant à des allégations de conflit d'intérêts lié à un traitement préférentiel à l'embauche. Une tendance en ce sens a également été observée ces dernières années.

Enregistrement des lobbyistes

Dans mon message figurant dans le précédent rapport annuel, j'ai souligné qu'il était temps qu'un comité de l'Assemblée législative examine la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*. Ce comité devra amorcer son travail avant le 1^{er} juillet 2021, et recommander des modifications à apporter à la Loi (article 18.1) dans l'année suivant le début de l'examen. Au cours du dernier exercice, j'ai écrit aux leaders parlementaires du gouvernement et de l'opposition pour leur rappeler cette échéance. J'ai réitéré mon offre de rencontrer le comité chargé de l'examen et de lui prêter assistance sur demande. J'estime que je pourrais lui être utile, vu l'expérience du Bureau dans l'application de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* depuis l'entrée en vigueur des derniers changements il y a cinq ans, changements qui m'habilitent à mener des enquêtes et à imposer des

sanctions, au besoin, si je découvre qu'une activité de lobbying ne respecte pas la Loi.

À la fin de l'exercice 2020–2021, aucun comité de l'Assemblée législative ne s'était encore fait confier la tâche d'examiner la Loi. Je continue d'espérer que l'on prendra des mesures incessamment pour éliminer certaines lacunes de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*. Voici quelques exemples de points sur lesquels le comité devrait se pencher :

1. Seuil de 50 heures par année pour l'enregistrement des lobbyistes salariés

Il est difficile de faire appliquer le seuil existant. J'ai travaillé sur plusieurs demandes de renseignements et enquêtes en lien avec des activités de lobbying non enregistrées au titre de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* où il était évident que des pressions avaient été exercées sur des titulaires d'une charge publique, mais où j'ai dû abandonner les procédures parce que le seuil d'heures annuel n'avait pas été dépassé. Un organisme ou une entreprise peut donc passer un peu moins des 50 heures admises à faire pression concernant une politique ou un projet de loi dans son intérêt, et ce en un court laps de temps (ex. : moins de trois mois), tout en restant sous le radar parce que ces activités de lobbying — toutes influentes qu'elles soient — n'ont pas à être enregistrées.

Il serait possible de régler ce problème en appliquant une recommandation semblable à celle du commissaire au lobbying du Canada, qui préconise qu'il soit aussi obligatoire d'enregistrer les activités de lobbying dépassant les huit heures à l'intérieur d'une même période de trois mois. Ainsi, les activités concentrées dans le temps seraient enregistrées.

2. Dispositions sur les conflits d'intérêts à l'article 3.4

Dans le rapport annuel de l'an dernier, j'avais mentionné avoir refusé de publier un bulletin d'interprétation sur les activités politiques des lobbyistes et leur lien avec les dispositions sur

les conflits d'intérêts dans la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*. J'estimais que ces situations étaient généralement à traiter au cas par cas, et qu'il valait mieux les régler avec un avis consultatif. Néanmoins, j'ai décidé cette année de publier un bulletin d'interprétation sur l'interdiction de conflit d'intérêts qui cadrerait avec les avis consultatifs que j'avais fournis à des lobbyistes concernant les activités politiques et les facteurs pertinents dont je tiens compte, comme l'indique le rapport annuel de l'an dernier. Par le passé, certains se justifiaient en disant que ni la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*, ni les bulletins d'interprétation n'interdisaient expressément aux lobbyistes de faire pression sur une ou un titulaire d'une charge publique pour qui ils avaient joué un rôle important en campagne électorale. Cette justification ne m'a jamais satisfait, mais dorénavant je crois qu'il ne sera plus possible de l'invoquer. Malgré tout, je reconnais que les dispositions sur les conflits d'intérêts à l'article 3.4 de la Loi manquent de clarté, en partie parce qu'elles reposent sur la définition de conflit d'intérêts d'un autre texte de droit. Un examen législatif pourrait régler cette lacune et confirmer ou modifier mon interprétation de ces dispositions. Par exemple, je comprends qu'il faut que les lobbyistes ayant mené d'importantes activités politiques attendent 12 mois avant de pouvoir faire pression sur la ou le titulaire d'une charge publique pour qui ils avaient fait du travail politique. Cette exigence cadre avec la période de restriction quant aux pressions sur d'anciens collègues qui s'applique aux ministres, au personnel des ministres et aux fonctionnaires après qu'ils quittent leurs fonctions. Le comité pourrait allonger, raccourcir ou maintenir la durée de cette période de restriction.

3. Bénévoles non rémunérés faisant du lobbying

Il y a eu des cas où des membres bénévoles de conseils d'administration ou d'organismes professionnels ont participé à des activités de lobbying d'une entité interne, mais comme ils n'étaient pas rémunérés, le temps consacré à ces activités n'était pas comptabilisé pour le seuil de 50 heures, et n'avait pas à être déclaré si l'entité s'enregistrait. Autrement dit, il suffit de n'affecter

que des personnes non rémunérées à certaines activités de lobbying pour que celles-ci n'aient pas à être divulguées publiquement. Comme la transparence est l'un des objectifs d'un régime efficace d'enregistrement des lobbyistes, cette situation pose évidemment problème.

4. Sanctions

À l'heure actuelle, la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* limite les sanctions que le registrateur des lobbyistes peut imposer. Selon mon expérience des cinq dernières années, je crois qu'il serait utile d'ajouter des options. L'une des lacunes les plus flagrantes à cet égard, c'est le manque de proportionnalité des sanctions avec le manquement d'un lobbyiste qui exerce des pressions sans les enregistrer sur une longue période. En ce moment, je peux faire connaître la personne et lui interdire de faire des activités de lobbying pendant un maximum de deux ans, mais cette sanction est vide de sens puisque le lobbyiste, de prime abord, n'était pas enregistré, et aucune pénalité substantielle ne peut être imposée si ce dernier continue ses pressions. Des amendes pourraient être plus efficaces.

En plus des lacunes de la Loi susmentionnées, il y en a beaucoup d'autres que le Bureau a relevées au cours des cinq dernières années et qu'il est disposé à présenter au comité sur demande.

Conclusion

Dans le message que j'ai présenté dans le rapport annuel de l'an dernier, je reconnaissais que la pandémie avait amené son lot d'incertitude quant au travail qui serait accompli durant l'exercice à venir. Toutefois, j'avais confiance que le Bureau serait en mesure de surmonter toutes les difficultés qui se dresseraient sur son chemin. En rétrospective, il ne fait pas de doute que j'avais raison d'avoir confiance.

Chaque membre du personnel du Bureau a bien su s'adapter au travail à distance, ou à une formule en alternance où il se rendait au bureau au besoin, quand il pouvait le faire en toute sécurité. Dans certains cas, les employées et employés ont dû redoubler d'efforts par rapport aux années précédentes pour fournir les services décrits dans le présent rapport. Je suis toujours impressionné par la compétence et le professionnalisme dont fait montre le personnel du Bureau, mais je ne l'ai jamais autant été que durant l'année qui vient de s'écouler.

Après la pandémie, le Bureau aura pour défi d'imaginer son avenir. Le travail à distance n'est pas sans avantage, comme la dernière année l'a mis en évidence. Dans certains cas, il a même fait augmenter la productivité. Par contre, les inconvénients de cette formule et la difficile conciliation travail-vie personnelle ont fait couler beaucoup d'encre. Il n'y a pas lieu de peser ici le pour et le contre du travail à distance par rapport au travail au bureau ou à une formule hybride, mais il faudra tenir compte de ces enjeux tandis que nous sortons graduellement de la crise sanitaire actuelle. Je suis convaincu que nous pourrons aborder la nouvelle réalité avec le même enthousiasme et la même efficacité dont nous avons su faire preuve cette année pour remplir nos mandats.

Activités de sensibilisation

Cette année, le Bureau s'est investi à titre d'organisateur ou de participant dans 30 conférences, formations et activités de sensibilisation. Les formations propres à un mandat sont décrites dans les sections afférentes du présent rapport.

La pandémie de COVID-19 a eu une influence sur le nombre et la nature des activités de sensibilisation, en particulier en ce qui a trait aux délégations internationales et à la participation à des congrès, mais le Bureau a tout de même pu présenter de l'information sur son travail et le cadre éthique de l'Ontario à différents événements qui se sont tous déroulés à distance.

Le Bureau a répondu à 23 demandes des médias.

Le commissaire à l'intégrité et le personnel ont fait des présentations aux groupes suivants :

- Stagiaires du Programme de stages à l'Assemblée législative de l'Ontario 2020–2021;
- Étudiantes et étudiants de la School of Public Policy and Administration à l'Université York;
- Étudiantes et étudiants de cycle supérieur en relations gouvernementales du campus Seneca@York;
- Division ontarienne de l'Association des affaires publiques du Canada;
- Réseau de chambres locales de la Chambre de commerce de l'Ontario.

Le commissaire et le personnel ont également aux assemblées annuelles des réseaux pancanadiens suivants, chacune ayant été une occasion en or de discuter de nouveaux enjeux et d'échanger des pratiques exemplaires :

- Réseau canadien des conflits d'intérêts;
- Réseau des directeurs et commissaires des lobbyistes;
- Conférence sur la divulgation dans l'intérêt public.

Le Bureau est devenu membre du Réseau francophone d'éthique et de déontologie parlementaires, qui favorise les échanges entre les parlements et entités francophones s'intéressant aux règles et cadres d'éthique pour les élus et élues. Le commissaire et le personnel ont assisté à l'assemblée générale annuelle de l'organisme en novembre 2020.

Le personnel du Bureau a assisté au congrès 2020 du Council on Governmental Ethics Laws, qui se tenait pour la première fois en ligne. La sous-commissaire continue de siéger au comité de programme associé à ce congrès, qui réunit des organismes du domaine de l'éthique dans le secteur public de partout en Amérique du Nord et d'ailleurs pour échanger des nouvelles de leurs régions respectives.

Intégrité des députées et députés

265 questions reçues des députées et députés

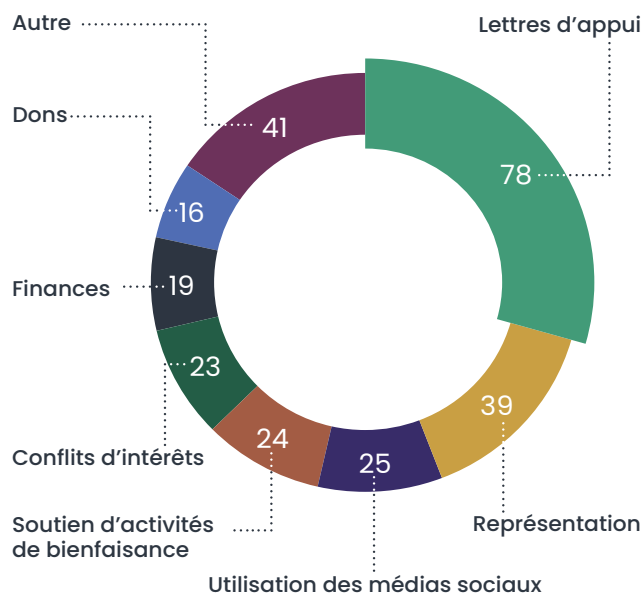
Développements

Le commissaire à l'intégrité a reçu 265 demandes des députées et députés et de leur personnel visant à obtenir des conseils sur différents enjeux éthiques, ce qui représente une baisse par rapport aux 369 demandes de l'année d'avant. Le nombre de demandes a diminué au début de l'exercice, soit durant la première vague de la pandémie de COVID-19. Cependant, la moyenne mensuelle n'a cessé d'augmenter tout au long de l'été, si bien qu'elle s'approchait de la normale à l'automne. La principale différence avec l'an dernier, c'est la grande réduction du nombre de demandes visant à savoir s'il était convenable d'accepter un don : le commissaire a fourni des conseils à ce sujet à 124 reprises l'année dernière, contre seulement 16 fois cette année.

Responsabilités du Bureau

- Conseiller les députées et députés concernant leurs obligations éthiques.
- Rencontrer chaque députée ou député une fois par année pour examiner les états de divulgation restreinte et publique annuels de ses intérêts financiers.
- Faire enquête sur toute infraction à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* qui, selon une députée ou un député, aurait été commise par une ou un collègue.

Sujet des demandes de renseignements



La pandémie a transformé le rôle des députées et députés, ce qui s'est reflété dans la nature des demandes : elles et ils cherchaient des moyens d'aider leur électorat et la collectivité tout en respectant leurs obligations aux termes de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Le commissaire a prodigué des conseils par exemple sur les communications au sujet de collectes de fonds d'organismes de bienfaisance et sur la distribution des dons d'équipement de protection individuelle. Les demandes portaient le plus souvent sur les lettres d'appui, sujet que l'on verra, en plus d'autres, dans les exemples plus bas.

Divulgence financière des députées et députés

Pour se conformer aux mesures de sécurité en lien avec la pandémie, le Bureau a dû modifier le processus annuel de déclaration des intérêts financiers. Les députées et députés lui ont soumis les déclarations confidentielles sur leurs finances personnelles comme par le passé, mais cette fois-ci elles et ils avaient le choix de rencontrer individuellement le commissaire en personne ou par vidéoconférence. Bon nombre de députées et députés ont choisi la deuxième option, ce qui a réduit le risque de propagation de la COVID-19 au sein du Bureau tout en leur permettant de participer aux rencontres depuis leur circonscription.

Le personnel du Bureau a collaboré étroitement avec les caucus des partis et chaque députée et député pour remplir cette importante obligation qu'impose la Loi. Il a examiné et analysé les états de divulgation attentivement en tenant compte des exigences de la Loi et des responsabilités parlementaires de chaque députée et député. Les rencontres se sont terminées en décembre 2020, et les suivis, à la fin du mois de février 2021. Les états de divulgation publique ont été remis au greffier de l'Assemblée législative, puis publiés sur le site Web du Bureau le 22 février 2021. Ces états sont une version caviardée des états de divulgation restreinte des intérêts financiers; ils présentent un résumé, pour chaque députée ou député, de l'information sur les sources de revenus, les actifs (dans la mesure exigée par la Loi), les passifs et, le cas échéant, les dons reçus d'une valeur supérieure à 200 \$.

Formation

Le Bureau a préparé une formation en ligne sur la Loi et les obligations des députées et députés à l'intention des bureaux de circonscription des quatre coins de la province. Le personnel de ces bureaux constituant le premier point de contact pour les électrices et électeurs, c'est souvent lui qui reçoit les questions et les demandes les plus corsées adressées aux députées et députés. Des séances de formation prenant la forme de webinaires ont été données aux

bureaux de circonscription intéressés à l'automne et continueront d'être offertes.

Modifications de la Loi

En février, le gouvernement a proposé des modifications à la Loi dans son projet de loi 254, *Loi de 2021 sur la protection des élections en Ontario*. Ces changements confirmeront le droit des députées et députés de posséder des comptes de médias sociaux à leur nom, de publier du contenu partisan dans ces comptes et d'utiliser ces comptes après la délivrance du bref pour des élections générales. Ils réitèrent également l'obligation des députées et députés de respecter les dispositions législatives en matière de conflits d'intérêts, d'information privilégiée et d'influence lorsqu'elles et ils font des publications sur les médias sociaux, et autorisent l'établissement et l'approbation de lignes directrices relatives aux médias sociaux par l'Assemblée législative (pour les députées et députés) et par le Conseil des ministres (pour les ministres). Le Bureau a indiqué qu'il était favorable à la création de ces lignes directrices, ayant constaté une hausse des questions des députées et députés sur les publications permises sur les médias sociaux.

Rencontre avec les autres provinces et territoires

Le commissaire a rencontré ses homologues des autres provinces et territoires à l'occasion de l'assemblée annuelle du Réseau canadien des conflits d'intérêts, qui s'est tenue en ligne en septembre, et d'une mise au point qui a suivi en mars. Comme par les années passées, ce fut l'occasion de parler du travail du Bureau, notamment dans le cadre d'une présentation sur les enquêtes du commissaire sous le régime de l'article 31 de la Loi, et de discuter des pratiques exemplaires qu'il applique dans la production d'avis éthiques pour les élues et élus durant la pandémie.

Rapports du commissaire sous le régime de l'article 31 de la Loi

Question de l'utilisation de son bureau par l'honorable Peter Bethlenfalvy, député de Pickering–Uxbridge, pour des activités partisanes

Le commissaire a reçu une demande d'avis de Taras Natyshak, député d'Essex, concernant l'honorable Peter Bethlenfalvy, député de Pickering–Uxbridge et président du Conseil du Trésor, visant à savoir si ce dernier avait contrevenu à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. M. Natyshak a allégué que le ministre Bethlenfalvy avait enfreint l'article 2 de la Loi en se servant de son bureau pour influencer une décision dans son intérêt personnel, et aussi enfreint les conventions parlementaires en permettant à du personnel d'employer des ressources ministérielles à des fins partisanes, ce qui serait contraire à la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Dans son rapport publié le 21 octobre 2020, le commissaire a déterminé que le ministre Bethlenfalvy n'avait pas enfreint la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Durant l'enquête, le commissaire, des avocats et des enquêtrices du Bureau ont rassemblé des preuves en faisant divulguer des documents, et en obtenant neuf témoignages par vidéoconférence, et quatre témoignages par écrit.

Le commissaire a établi que le personnel du ministre Bethlenfalvy avait préparé une stratégie de dépenses publicitaires visant à accroître sa présence sur les médias sociaux, et que celle-ci était devenue un exercice partisan entre autres parce qu'elle ciblait vraisemblablement des partisans du Parti progressiste-conservateur et des électrices et électeurs conservateurs. Cette stratégie laissait également supposer que c'était l'association de circonscription du ministre Bethlenfalvy qui finançait les dépenses publicitaires. Selon une convention parlementaire bien établie, il est interdit d'utiliser des ressources gouvernementales, y compris le travail rémunéré du personnel d'une ministre ou un ministre, à des fins partisanes.

Le commissaire, toutefois, a découvert que le ministre Bethlenfalvy n'était pas au courant de cette stratégie de dépenses publicitaires et ne l'avait pas approuvée; il n'avait donc pas contrevenu aux conventions parlementaires en autorisant l'utilisation de ressources gouvernementales à des fins partisanes. Par ailleurs, comme la notion d'intérêt personnel est interprétée comme un gain pécuniaire ou financier, et puisqu'aucune preuve n'a ici permis d'établir qu'un tel intérêt aurait été recherché, le commissaire a également conclu que l'article 2 de la Loi ne s'appliquait pas.

Comme le rapport mettait en lumière différents problèmes liés à l'utilisation de ressources gouvernementales dans le cadre d'activités partisanes, le commissaire a formulé cinq recommandations :

1. Que le personnel des ministres reçoive une formation continue sur les règles relatives aux conflits d'intérêts et le respect de l'éthique;
2. Que la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* fasse l'objet d'un examen législatif;
3. Que les processus d'approbation appliqués par les bureaux des ministres et des députées et députés fassent l'objet d'un examen;
4. Que les députées et députés vérifient leur site Web de circonscription pour s'assurer qu'il ne contient aucun lien vers un compte de média social au contenu partisan;
5. Qu'un comité législatif explore la possibilité de rédiger des lignes directrices sur les médias sociaux à l'attention des députées et députés et de leur personnel.

Utilisation de ressources parlementaires à des fins partisanes

Le 8 mars 2021, le commissaire a reçu une demande d'avis de Dave Smith, député de Peterborough–Kawartha, concernant Catherine Fife, députée de Waterloo, visant à savoir si cette dernière avait enfreint la Loi en insérant un lien vers la collecte de

fonds d'un parti politique dans un courriel envoyé à partir de son compte de courrier électronique de l'Assemblée législative. L'enquête était toujours en cours à la fin de l'exercice; un rapport sera publié sur le site Web du Bureau lorsqu'elle sera terminée.

Utilisation de ressources gouvernementales à des fins partisans

Le 12 mars 2021, le commissaire a reçu une demande d'avis de Stephen Blais, député d'Orléans, concernant Stan Cho, député de Willowdale et adjoint parlementaire du ministre des Finances, visant à savoir si M. Cho avait enfreint la Loi en participant à des rencontres virtuelles avec des groupes conservateurs de campus universitaires et des associations de circonscription du Parti progressiste-conservateur à partir de son bureau du ministère des Finances. L'enquête était toujours en cours à la fin de l'exercice; un rapport sera publié sur le site Web du Bureau lorsqu'elle sera terminée.

Demandes de renseignements

Voici un échantillon des demandes de renseignements reçues par le commissaire au cours de l'année. Ces résumés visent à aider les députées et députés ainsi que leur personnel à reconnaître les circonstances susceptibles de poser problème selon la Loi. Les questions et les opinions ont été abrégées; les personnes concernées ont été anonymisées et leur sexe rendu aléatoire. Le tout est présenté ici à des fins d'information. Il faut garder à l'esprit que les réponses se fondent sur un ensemble de faits divulgués propres à chaque cas, et que la consultation de ces exemples ne saurait se substituer à une communication téléphonique ou écrite avec le Bureau.

Représentation

Participation à une campagne de promotion de l'achat local

Un organisme a invité des députées et députés à participer à une campagne de promotion des entreprises locales : il leur demandait d'utiliser leurs comptes de médias sociaux pour encourager les gens à acheter local, de publier des photos de leurs commerces locaux préférés, et d'imprimer, afficher et distribuer des affiches faisant la promotion de l'initiative. Une députée a demandé si elle avait le droit de participer.

Le commissaire a jugé qu'elle pouvait participer à la campagne, mais de manière limitée : elle pouvait publier des messages sur les réseaux sociaux faisant la promotion de l'achat local en général, mais elle devait s'abstenir de mentionner des entreprises précises, puisque cela pourrait être vu comme un abus de sa charge pour servir des intérêts privés. Par conséquent, le commissaire lui a conseillé de s'abstenir de publier des photos d'entreprises ou de faire des recommandations.

Il lui a également conseillé d'éviter de placarder des affiches dans son bureau de circonscription ou d'utiliser des emblèmes et des bannières de l'organisme sur le site Web du bureau, puisque cela ne fait pas partie de la mission du bureau et serait contraire aux conventions parlementaires.

Défense des intérêts d'un électeur

Un électeur a demandé à sa députée de faire pression sur un ministre pour qu'il enquête sur une décision du ministère. Cet électeur était représenté par avocat. La députée pouvait-elle défendre les intérêts de l'électeur?

Le commissaire a déterminé que même si la députée était libre de s'informer sur l'état de l'enquête, il serait mal avisé de sa part de « faire pression » sur le ministre. Il estimait en outre que la requête de l'électeur, lequel était déjà représenté par avocat, revenait à demander à la députée d'abuser de son influence.

Présentation d'un témoignage

Un foyer de soins de longue durée a demandé à un député de fournir un témoignage écrit pour l'inclure dans son matériel de promotion. Le député était-il autorisé à accéder à cette requête?

Le commissaire a indiqué au député qu'il devrait s'abstenir de fournir un témoignage, en citant l'article 4 de la Loi :

Le député ne doit pas user de sa charge pour chercher à influencer une décision qu'une autre personne a prise ou doit prendre, dans le but de favoriser son intérêt personnel ou de favoriser de façon irrégulière celui d'une autre personne.

Le commissaire a indiqué que le député pouvait saluer l'arrivée d'un organisme dans sa circonscription et en souligner les réussites, mais s'afficher ouvertement en faveur de celui-ci pourrait être vu comme un abus de sa charge favorisant des intérêts privés.

Communication avec un organisme provincial au nom d'électrices et d'électeurs

Des électrices et électeurs ont présenté plusieurs requêtes à un député pour qu'il communique avec une commission provinciale pour s'objecter à certaines ordonnances sanitaires de la municipalité. Le député voulait savoir s'il pouvait demander à la commission si elle instruisait des affaires, quel était le temps d'attente actuel, et si des appels pouvaient être traités en urgence. Le député pouvait-il obtenir ces renseignements au nom des électrices et électeurs?

Le commissaire a indiqué que le député pouvait s'informer auprès de la commission de la situation en matière d'audiences et du temps d'attente. Toutefois, il estimait que le député ne devrait pas réclamer que des appels soient traités en accéléré puisque cela pourrait constituer une violation de l'article 4 de la Loi, qui traite de l'influence. La commission dispose de processus opérationnels et devrait pouvoir accomplir sa mission sans ingérence des élues et élus.

Dons et avantages

Don reçu à la suite d'une allocution

Une ministre a enregistré un mot de bienvenue pour une soirée virtuelle de collecte de fonds caritative à la demande d'un partenaire de son ministère. En guise de remerciement, l'organisme lui a envoyé des cadeaux d'une valeur de plus de 500 \$. La ministre pouvait-elle accepter ces dons?

Il est d'usage que les députées et députés reçoivent un cadeau symbolique après une allocution, mais le commissaire estimait que la valeur des dons, dans ce cas-ci, était considérable. Qui plus est, ils provenaient d'un partenaire du gouvernement. Par conséquent, le commissaire a conseillé de retourner les cadeaux.

Soutien à des activités caritatives et communautaires

Participation à une initiative de promotion communautaire

Un organisme communautaire a demandé à un ministre de l'aider à se faire connaître en dressant une liste de personnes ayant besoin d'aide et en figurant dans une vidéo de promotion de l'initiative caritative. On n'a pas demandé au ministre de solliciter des dons. Ce dernier avait-il le droit de participer aux activités?

Le commissaire a conseillé au ministre de s'abstenir de rassembler des noms pour le programme ou de participer à la vidéo : il pourrait ainsi donner l'impression qu'il est un représentant officiel de l'organisme, ce qui est potentiellement problématique vu son statut de ministre. Cependant, le commissaire lui a indiqué qu'il pourrait apporter son aide loin des projecteurs, par exemple en préparant ou en livrant des repas que l'organisme distribue dans la communauté. Il a rappelé au ministre qu'aucune ressource gouvernementale, y compris les heures de travail du personnel, ne devait être consacrée à l'initiative.

Promotion d'un fonds communautaire

Un organisme a créé un fonds communautaire pour répondre aux besoins d'organismes de bienfaisance locaux. Il a demandé à une députée de promouvoir le fonds auprès de groupes caritatifs qui servent la communauté. La députée pouvait-elle accéder à sa requête?

Le commissaire estimait que si des organismes demandaient de l'aide financière à la députée, cette dernière et son personnel pouvaient transmettre de l'information sur le fonds. Toutefois, il a conseillé à la députée de s'abstenir de promouvoir publiquement le fonds par l'intermédiaire de son bureau de circonscription, puisqu'il est financé par les contribuables et ne devrait donc pas servir à la promotion d'organismes de bienfaisance ou d'initiatives caritatives.

Soutien d'organismes caritatifs et communautaires

Le commissaire conseille régulièrement les députées et députés quant au soutien aux organismes caritatifs et communautaires, mais la pandémie a fait augmenter le nombre de demandes à ce sujet par rapport aux années passées.

Des députées et députés voulaient savoir s'il était permis de promouvoir des activités d'organismes caritatifs ou locaux et d'encourager les gens à participer ou à faire des dons.

Le commissaire leur a conseillé de faire attention à ne pas donner l'impression qu'elles ou ils se servaient de leur influence pour appuyer des organismes de bienfaisance ou des entreprises en particulier, ou pour inciter les électrices ou électeurs à participer aux événements de ceux-ci. Cependant, les députées et députés sont libres de participer à des événements caritatifs dans leur circonscription et de parler du bon travail d'un organisme, tant qu'elles ou ils ne sollicitent pas de dons.

De plus, comme les bureaux de circonscription sont financés par les contribuables, ils ne devraient pas organiser ou promouvoir des initiatives et événements caritatifs. Il en va de même pour le

site Web de la députée ou du député. Les bureaux de circonscription servent de lieu de rencontre entre les députées et députés et leur électorat, et ont pour mission d'aider les électrices ou électeurs à s'y retrouver dans les programmes et services gouvernementaux.

Il est permis d'afficher de l'information au bureau de circonscription concernant des initiatives gouvernementales qui concernent le public, comme des cliniques de vaccination contre la grippe ou des événements communautaires (p. ex. salon de l'emploi local).

Les députées et députés devraient obtenir des conseils précis auprès du Bureau quand elles ou ils ont des questions quant à leur participation à une initiative ou un événement en particulier.

Opérations du bureau de circonscription

Embauche d'un membre de la parenté

Un député a demandé s'il pouvait embaucher un membre de sa parenté pour des travaux de construction à son bureau de circonscription. Il a expliqué qu'il avait reçu des devis officiels auprès d'entreprises locales, mais que son parent pourrait effectuer les travaux pour moins cher. Avait-il le droit d'embaucher ce dernier?

Le commissaire a conseillé au député d'obtenir des devis écrits en bonne et due forme auprès d'autres entreprises pour se conformer à la Loi et s'assurer de ne pas favoriser de façon irrégulière les intérêts d'autrui. Une fois cela fait et un choix arrêté, le commissaire a aussi conseillé au député de vérifier auprès des autorités financières de l'Assemblée législative si l'option retenue respecte les lignes directrices et règles relatives aux dépenses autorisées dans le budget global des députées et députés. Si, au terme de ce processus, le député finissait par retenir le membre de sa parenté, le commissaire estimait que le député ne se trouverait pas alors à enfreindre la Loi. Cependant, il a souligné que même si le député suivait ses conseils, un risque demeurait quant à la manière dont le public pourrait percevoir sa décision. Les conseils du commissaire n'atténuaient pas ce risque, mais le député pourrait les invoquer si jamais la dépense était remise en question.

Entreposage de boîtes de dons alimentaires

Une députée voulait savoir si un groupe communautaire pouvait entreposer temporairement des boîtes de dons alimentaires dans son bureau de circonscription. Pouvait-elle laisser le groupe se servir de ce bureau?

Le commissaire a conseillé de ne pas entreposer les dons dans le bureau de circonscription, puisque cela ne fait pas partie de la mission du bureau et est contraire aux conventions parlementaires.

Lettres d'appui

Mise en candidature d'une personne pour un prix

Un député a demandé s'il avait le droit de rédiger une lettre d'appui à la mise en candidature d'une connaissance pour un prix. Pouvait-il le faire?

Le commissaire a constaté que selon les critères d'admissibilité du prix, les lettres d'appui pouvaient être fournies par des membres de la communauté. Par conséquent, il a jugé que la Loi n'interdisait pas au député de fournir la lettre. Il a fait suivre les lignes directrices concernant la rédaction de ce type de lettres :

1. La députée ou le député doit connaître la personne et être à même de témoigner de ses réalisations.
2. La députée ou le député doit conserver le plus grand contrôle possible sur la lettre, par exemple en l'adressant au destinataire prévu et non « à qui de droit ».
3. La députée ou le député doit utiliser du papier à entête approprié. Si elle ou il a côtoyé la personne dans le cadre de ses fonctions de députée ou député, elle ou il peut utiliser son papier à entête officiel. Autrement, il faut employer du papier à entête personnel.
4. La députée ou le député doit être le plus précis possible concernant l'objet de la lettre.

Mise en candidature d'un partenaire ministériel pour un prix

Un partenaire ministériel a voulu qu'une ministre appuie sa mise en candidature pour un prix de l'industrie en lui fournissant une lettre. La ministre pouvait-elle accéder à cette requête?

Comme l'organisme était un partenaire direct du ministère, le commissaire a conseillé à la ministre de ne pas fournir la lettre : il serait inapproprié de servir les intérêts de cet organisme.

Lettre de soutien

Un organisme communautaire a demandé à une députée une lettre de soutien, qu'il intégrerait à son bulletin d'information. La députée pouvait-elle accéder à cette requête?

Le commissaire a indiqué que les députées et députés étaient libres de parler du bon travail et de l'apport d'un organisme dans la communauté. Néanmoins, il a émis une mise en garde : il est risqué pour une députée ou un député de fournir un texte d'appui destiné à des publications d'organismes, car elle ou il n'a aucun contrôle sur la manière dont son message sera présenté, et ce dernier pourrait être détourné de son sens d'origine. En outre, la lettre demandée pourrait être utilisée dans d'autres contextes que le bulletin d'information.

Le commissaire a recommandé à la députée — si elle connaît bien l'organisme et se sent à l'aise à l'idée de l'appuyer —, de mettre les points sur les i en précisant que la lettre ne doit être publiée que dans le bulletin d'information.

Lettre à une autre ministre

Un ministre souhaitait envoyer une lettre à une autre ministre pour l'inviter à envisager d'élargir la portée d'une subvention. En avait-il le droit?

Comme les ministres sont autorisés à écrire des lettres à leurs homologues, le commissaire a jugé qu'il était permis, dans ces circonstances, d'envoyer la lettre. De plus, selon les conventions parlementaires, les ministres peuvent aussi soulever ce type de questions aux rencontres du Conseil des ministres.

Mise en candidature pour un prix

On a demandé à une députée de présenter la candidature de quelqu'un pour un prix destiné aux diplômées et diplômés d'une université. La députée avait travaillé avec la personne dans le cadre d'un projet au cours de l'année précédente. Pouvait-elle accéder à cette requête?

Comme la députée connaissait la personne et ses réalisations, le commissaire a indiqué qu'elle était autorisée à faire une mise en candidature, même en sa qualité de députée, car c'est dans le cadre de ses fonctions qu'elle avait côtoyé la personne.

Lettre de recommandation pour une bénévole

On a demandé à un député de fournir une lettre de recommandation pour une bénévole de sa campagne électorale qui postulait à un poste au gouvernement de l'Ontario. Le député pouvait-il accéder à cette requête?

Le commissaire a jugé que le député pouvait produire la lettre avec du papier à entête officiel. Il a expliqué que si les ministres se font imposer des restrictions quant à la rédaction de lettres de recommandation ou d'appui destinées au gouvernement de l'Ontario, les simples députées et députés ont le droit dans bien des cas de fournir ce type de lettres. Le commissaire a conseillé au député de suivre ses lignes directrices sur la rédaction de lettres de recommandation ou d'appui.

Demande présentée à un tribunal

Une électrice a demandé à une députée de fournir une lettre pour appuyer sa demande, instruite devant les tribunaux, visant à obtenir la garde de son enfant. La députée pouvait-elle accéder à cette requête?

Le commissaire a conseillé à la députée de ne pas fournir de lettre, car la magistrature doit pouvoir remplir ses fonctions librement, sans avoir à craindre que des élues ou élus tentent de les influencer. Il a ajouté que, sauf circonstances exceptionnelles, une députée ou un député ne devrait pas intervenir dans une procédure judiciaire à moins qu'une assignation à témoigner ou une sommation l'y oblige.

Activités politiques

Formation de commentaires sur la vie politique fédérale

Un journaliste a demandé à une ministre de commenter des développements sur la scène politique fédérale. La ministre pouvait-elle accéder à sa requête?

Le commissaire estimait que la Loi n'interdisait aucunement aux députées et députés de prendre position politiquement ou de présenter des commentaires de nature politique. Néanmoins, il a émis une mise en garde : si la ministre formule des commentaires de nature politique, elle risque de donner l'impression qu'elle s'exprime au nom de l'ensemble du gouvernement provincial, étant donné qu'elle est membre du Conseil des ministres. Le commissaire lui a donc conseillé de bien préciser qu'elle ne présentait pas ses commentaires à titre de ministre.

Questions financières

Acquisition d'actions

Un député qui est adjoint parlementaire a demandé s'il pouvait acheter des actions pour son compte d'épargne libre d'impôt.

Le commissaire a indiqué que seuls les ministres n'ont pas le droit de détenir ou d'acheter des valeurs mobilières et que, par conséquent, le député pouvait acheter des actions. Néanmoins, il lui a précisé qu'il devrait prêter attention aux conflits d'intérêts qui pourraient survenir si l'on pouvait faire un rapprochement entre son travail au gouvernement et ses avoirs investis. En pareil cas, le député devrait se récuser et communiquer avec le commissaire pour obtenir d'autres conseils. Il a également informé le député que ses actions et ses fonds communs de placement sectoriels figureraient dans son état de divulgation publique annuel.

Acquisition d'une propriété

Une ministre envisageait de s'acheter un chalet, et voulait savoir si elle avait le droit de le faire selon la Loi.

Les ministres ne sont pas autorisés à acheter des immeubles de placement selon l'article 15 de la Loi. Comme le chalet était destiné à des fins récréatives, le commissaire estimait que la ministre pouvait l'acheter. Il lui a rappelé qu'elle devait lui fournir par écrit des renseignements détaillés sur l'achat pour consigner cet important changement.

Respect de l'éthique par le personnel des ministres

132

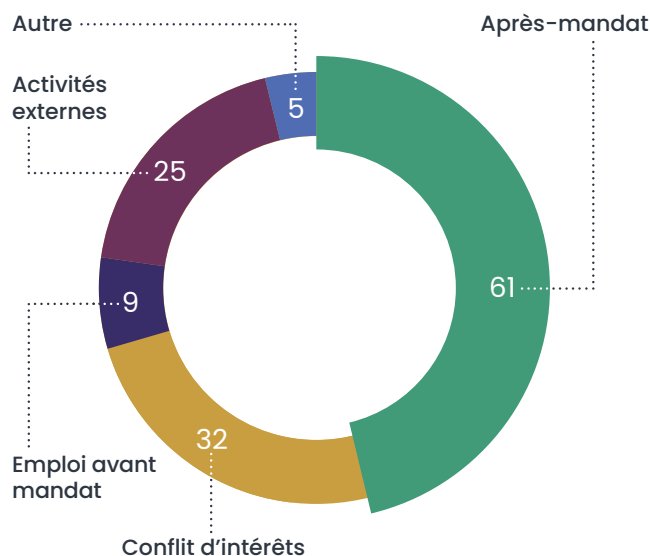
questions reçues du personnel des ministres

Développements

Le commissaire à l'intégrité a s'est moins fait demander de renseignements et de décisions par le personnel des ministres cette année puisque ces gens étaient occupés à réagir à la pandémie et à assister les ministres durant cette situation d'urgence. Le nombre de demandes a toutefois augmenté au cours de la deuxième moitié de l'année.

Les demandes visaient principalement l'après-mandat des employées et employés quittant Queen's Park, une tendance qui se dessine depuis quelques années. D'habitude, ces demandes impliquent une rencontre en personne et un brefing détaillé sur les règles relatives aux conflits d'intérêts. Cette année, le Bureau a plutôt tenu ces discussions par téléphone ou par vidéoconférence.

Sujet des demandes de renseignements



Formation

Comme la pandémie limite la tenue de séances en personne, le Bureau a restructuré la formation sur l'éthique destinée au nouveau personnel des ministres pour qu'elle puisse se donner en ligne. La nouvelle formule a été lancée à l'automne : les six séances présentées ont attiré au total 75 participantes et participants. À chaque séance, le commissaire et son personnel exposaient les grandes lignes des règles relatives aux conflits d'intérêts et des restrictions s'appliquant aux activités politiques; ils offraient aussi des mises en situation pour discuter de l'application concrète des règles éthiques touchant le personnel des ministres.

Le commissaire continue de souligner l'importance de renseigner les nouveaux membres du personnel des ministres sur les règles relatives aux conflits

Responsabilités du Bureau

- Fournir des indications au personnel des cabinets pour l'aider à comprendre et à respecter les règles relatives aux conflits d'intérêts.
- Répondre aux questions sur toutes sortes de sujets concernant la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et les règles relatives aux conflits d'intérêts, notamment les dons, les activités politiques au travail, les emplois et activités bénévoles externes, les conflits d'intérêts de nature financière, et les obligations d'après-mandat.
- Former le personnel des cabinets ministériels sur ses obligations.

d'intérêts et les restrictions s'appliquant aux activités politiques rapidement après leur entrée en poste. Selon la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, c'est à chaque ministre qu'il incombe de favoriser les comportements éthiques et de

faire connaître les règles à son personnel. Les formations du Bureau concourent à cet objectif en présentant en détail le cadre éthique pour que les recrues connaissent bien leurs obligations en tant que fonctionnaires.

Demandes de renseignements

Voici un échantillon des demandes de renseignements reçues, présenté ici pour aider les employées et employés des ministres à relever les situations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts. Les demandes ont été abrégées; les personnes concernées ont été anonymisées et leur sexe rendu aléatoire. Les réponses du commissaire sont présentées à des fins d'information; elles ne dispensent pas de communiquer avec le Bureau pour demander conseil.

Conflit d'intérêts par rapport à un proche

Relation avec une personne candidate pour une nomination

Un organisme gouvernemental a soumis au bureau d'un ministre une liste de candidatures pour qu'il l'examine en vue d'une nomination potentielle. Une employée du ministre a remarqué qu'un de ses amis figurait dans la liste et a demandé conseil au commissaire.

Le commissaire a indiqué de mettre en place un cloisonnement éthique pour empêcher l'employée de prendre part aux décisions concernant la candidature de son ami ainsi qu'à tout dossier touchant cet ami si ce dernier devait être nommé. Il lui a également rappelé à l'employée que selon les règles relatives aux conflits d'intérêts, elle ne doit jamais divulguer de renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son travail pour la Couronne.

Qu'est-ce qu'un cloisonnement éthique?

Le cloisonnement éthique est une procédure écrite qui consiste à séparer une personne d'un dossier pour l'empêcher d'y travailler ou d'en prendre connaissance, le tout dans le but de gérer une situation de conflit d'intérêts potentielle ou réelle.

Les cloisonnements comportent une description de l'affaire et une liste

des parties concernées, ainsi que des directives indiquant comment empêcher la personne visée par le cloisonnement de recevoir de l'information ou des documents sur l'affaire. Dans la plupart des cas, la ou le ministre, la ou le sous-ministre et les hautes fonctionnaires et hauts fonctionnaires sont mis au courant du cloisonnement et tenus de l'appliquer.

Conjoint lobbyiste

Une employée d'une ministre a signalé que son conjoint était lobbyiste dans une société de relations gouvernementales enregistrée comme lobbyiste ciblant le cabinet de sa ministre.

Le commissaire a indiqué d'instaurer un cloisonnement éthique pour tenir l'employée à l'écart de tout dossier ou de toute discussion ou décision touchant son conjoint. Il a aussi rappelé à l'employée son devoir de confidentialité prévu dans les règles relatives aux conflits d'intérêts, et lui a recommandé de ne pas parler de son travail au gouvernement avec son conjoint.

Conflit d'intérêts avec l'ex-employeur

Après avoir intégré le bureau d'une ministre, un employé a signalé que son ancien employeur était un partenaire gouvernemental enregistré comme lobbyiste ciblant le cabinet de sa ministre. L'employé a demandé préventivement des directives pour s'assurer de respecter les règles relatives aux conflits d'intérêts.

Le commissaire a indiqué de mettre en place un cloisonnement éthique pour tenir l'employé à l'écart de toute affaire touchant l'ex-employeur. D'après les règles relatives aux conflits d'intérêts, l'employé est tenu d'éviter d'accorder un traitement préférentiel à une quelconque personne ou entité, ou de donner l'impression qu'il a accordé un tel traitement. Une copie de l'énoncé du cloisonnement a été transmise au Bureau.

Après-mandat

Emploi auprès d'une société de relations gouvernementales

Une employée d'un ministre souhaitait accepter un poste auprès d'une société de relations gouvernementales. Elle n'avait eu aucun contact professionnel avec cette société ou sa clientèle au cours des 12 derniers mois de son emploi au bureau du ministre. Dans le cadre de ses nouvelles fonctions, elle devra faire du lobbyisme auprès du gouvernement provincial. Pouvait-elle accepter le poste?

Le commissaire a jugé que les règles relatives aux conflits d'intérêts n'interdisaient pas à l'employée d'accepter l'emploi. Néanmoins, selon les règles, il lui faudra attendre 12 mois après sa dernière journée de travail pour pouvoir faire pression sur le ministre qui l'employait précédemment, sur le bureau de ce dernier ou sur les fonctionnaires de son ancien ministère. Le commissaire a enjoint à l'employée d'obtenir d'autres conseils si on lui demandait de travailler avec un client avec lequel elle avait interagi durant ses 12 derniers mois à l'emploi du gouvernement. Il lui a également fourni des recommandations sur la manière de se conformer à la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*, étant donné qu'il joue aussi le rôle de registrateur des lobbyistes.

Règles d'après-mandat

Lorsqu'une ou un membre du cabinet d'une ou d'un ministre quitte Queen's Park pour un autre emploi, on l'encourage à venir au Bureau pour connaître l'incidence des règles relatives aux conflits d'intérêts sur son prochain emploi. Le personnel du Bureau questionne alors cette personne sur les responsabilités et les dossiers qui relevaient d'elle au cabinet de la ou du ministre, et sur le nouvel emploi envisagé.

Le commissaire prend connaissance de cette information, puis prépare une lettre d'instructions destinée à la personne concernée. Tous les membres des cabinets des ministres sont assujettis aux règles relatives aux conflits d'intérêts après leur départ de la fonction publique. Ces règles prévoient différentes obligations, comme celles de ne pas rechercher de traitement préférentiel et de protéger en permanence la confidentialité de l'information. Elles précisent les interdictions relatives au lobbying et habilite le commissaire à empêcher une ou un membre du cabinet d'une ou d'un ministre d'accepter un emploi quand un conflit d'intérêts est inévitable.

Critère en deux parties

Les règles imposent un critère en deux parties pour empêcher une ou un ex-membre du personnel d'accepter un emploi auprès d'un organisme public, d'une entité ou d'une personne dans les cas suivants :

1. La ou le membre du personnel s'était grandement investi auprès de l'organisme public, de l'entité ou de la personne pendant son emploi au gouvernement.
2. La ou le membre du personnel avait accès à des renseignements confidentiels dont la divulgation à l'organisme public, à l'entité ou à la personne pourrait conférer à ceux-ci un avantage indu par rapport à des tiers ou pourrait faire subir un préjudice à la Couronne.

Cette restriction s'applique pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle l'ex-membre du personnel a cessé d'être fonctionnaire.

Le personnel des ministres devrait toujours consulter le Bureau lorsqu'il a des vues sur un nouveau poste, car il a l'obligation d'éviter tout conflit d'intérêts apparent dans le cadre de ses interactions avec des parties prenantes. En effet, dans le cadre de ses nouvelles fonctions, il pourrait devoir être écarté par cloisonnement de certains dossiers liés à l'emploi en question afin de prévenir toute apparence de traitement préférentiel accordé à l'employeur concerné.

Emploi dans un organisme provincial

Une employée d'une ministre souhaitait accepter un nouvel emploi dans un organisme provincial. Elle s'était occupée du dossier de cet organisme dans le cadre de ses fonctions au bureau de la ministre, mais n'avait pas eu accès à des renseignements confidentiels dont la divulgation pourrait faire subir un préjudice à la Couronne. Pouvait-elle accepter cet emploi?

Selon l'article 19 des règles relatives aux conflits d'intérêts, des restrictions s'appliquent aux emplois subséquents en fonction de deux facteurs : si l'employée ou l'employé de la ou du ministre s'est grandement investi auprès de l'employeur potentiel, et si elle ou il a eu accès à des renseignements confidentiels dont la divulgation à l'employeur pourrait faire subir un préjudice à la Couronne. En l'occurrence, l'employée avait eu des interactions professionnelles avec l'organisme au cours des 12 derniers mois de son emploi, mais le Bureau a confirmé qu'elle n'avait jamais eu accès à des renseignements confidentiels dont la divulgation à l'organisme pourrait lui conférer un avantage indu par rapport à de tiers ou pourrait faire subir un préjudice à la Couronne. Comme le second volet du critère ne s'appliquait pas ici, elle avait le droit d'accepter l'emploi. L'employée a rencontré le personnel du Bureau pour passer en revue ses obligations selon les règles relatives aux conflits d'intérêts.

Activités externes

Mise en candidature

Une employée d'un ministre souhaitait se présenter comme candidate aux élections provinciales de 2022.

Le commissaire a jugé acceptable que cette employée se présente aux élections et a profité de l'occasion pour passer en revue les restrictions s'appliquant aux activités politiques aux termes de la Loi. Dans ce cas-ci, toute activité politique en lien avec la candidature doit avoir lieu hors du lieu et des heures de travail, et ne jamais nécessiter de matériel ou de fournitures du gouvernement. Autrement dit, l'employée n'avait pas le droit de faire des appels téléphoniques ou de répondre à des courriels en lien avec sa campagne durant ses heures de travail. Le commissaire a enjoint à l'employée de se récuser, le temps de sa campagne, si elle se retrouvait dans une situation qui entrerait en conflit avec son travail au gouvernement. Le commissaire lui a aussi rappelé qu'il ne serait pas convenable pour elle de commenter publiquement, hors du cadre de son travail de fonctionnaire, des affaires directement liées à son emploi gouvernemental, et qu'elle était tenue de respecter ses obligations de confidentialité.

Avoirs investis

Une employée d'un ministre a posé des questions sur la gestion de ses placements et demandé s'il y avait des restrictions s'appliquant aux valeurs qu'elle pouvait acheter.

Le commissaire lui a indiqué qu'il n'était pas expressément interdit au personnel des ministres d'acheter des types de valeurs en particulier, mais que certains placements pouvaient potentiellement entrer en conflit avec son travail au gouvernement et la mettre en situation de conflit d'intérêts. C'était notamment le cas des actions, des fonds communs de placement sectoriels et des fonds négociés en bourse sectoriels.

Le commissaire a également indiqué à l'employée que les règles relatives aux conflits d'intérêts ne poseraient probablement pas problème si elle investissait dans des fonds communs de placement généraux ou obtenait des investissements à revenu fixe. Pour ce qui est des actions ou des fonds sectoriels, le commissaire lui a conseillé de tenir compte de son travail au gouvernement pour s'assurer qu'il n'y avait pas de lien entre ses placements et les dossiers dont elle s'occupait pour le ministre. Il lui a aussi rappelé son obligation de signaler les valeurs qu'elle possédait pouvant entrer en conflit avec son travail au gouvernement.

Futur membre d'un conseil d'administration

Un employé d'une ministre souhaitait siéger au conseil d'administration d'une entreprise dans un secteur relevant de son ministère. Il avait notamment comme mandat d'encadrer les politiques. Pouvait-il se joindre au conseil d'administration?

Le commissaire a jugé qu'il y aurait conflit d'intérêts en raison du rôle stratégique de l'employé qui, tout comme ses connaissances sur l'ensemble du secteur, pourrait être utilisé à l'avantage de l'entreprise et des membres de son conseil d'administration. Il lui a dirigé de ne pas accepter le poste au sein du conseil d'administration.

Bénévolat pour la collecte de fonds d'un membre de sa parenté

Une employée d'un ministre voulait faire du bénévolat pour la collecte de fonds d'un membre de sa parenté au profit d'une fondation locale. Selon ses dires, elle n'avait jamais interagi avec la fondation dans le cadre de son travail au gouvernement. Pouvait-elle faire du bénévolat pour la collecte de fonds?

Le commissaire a estimé que l'employée pourrait prendre part à la collecte de fonds si elle suivait les directives suivantes :

1. Demander l'approbation de son ministre.
2. Éviter de s'impliquer dans des demandes de financement que la fondation adresse au gouvernement.

3. Éviter de mentionner son emploi auprès du ministre durant son bénévolat.
4. Éviter d'utiliser des ressources gouvernementales, y compris ses heures de travail, pour l'activité de bénévolat.

Investissement dans une propriété

Un employé d'une ministre souhaitait investir dans une propriété avec un ami. Il a précisé que l'ami en question n'avait aucun lien avec le gouvernement provincial et qu'aucun d'eux n'avait l'intention de résider dans la propriété.

Le commissaire a jugé qu'il était acceptable d'investir dans la propriété selon les règles relatives aux conflits d'intérêts. Il a conseillé à l'employé de garder à l'esprit ses obligations aux termes des règles, en particulier en ce qui concerne la sélection de la personne locataire : cette dernière ne devait pas être partenaire de son ministre. Si la ou le locataire potentiel était à l'emploi du gouvernement, le commissaire l'a invité à consulter de nouveau son Bureau pour obtenir d'autres conseils.

Projet de recherche auprès d'un groupe de réflexion

Une employée d'un ministre a demandé si elle avait le droit de participer à un projet de recherche non rémunéré parrainé conjointement par un groupe de réflexion indépendant à but non lucratif et par le gouvernement fédéral. Son travail de fonctionnaire pourrait éventuellement avoir des liens avec les affaires dont traite le groupe de réflexion. L'employée pouvait-elle participer au projet?

Le commissaire a jugé que l'employée avait le droit de participer au projet de recherche sous certaines conditions : elle devait demander l'approbation de son ministre et se récuser de toute activité du projet risquant d'entrer en conflit avec son travail auprès de la Couronne. Le commissaire lui a rappelé qu'elle était tenue de ne jamais divulguer de renseignements confidentiels ni d'accorder de traitement préférentiel, que ce soit réellement ou en apparence. Par ailleurs, le commissaire lui a défendu d'utiliser les ressources du gouvernement provincial, y compris ses heures de travail, pour le projet de recherche. Enfin, le commissaire a indiqué de mettre en place un cloisonnement éthique au sein du bureau du ministre pour empêcher l'employée de participer à toute affaire touchant le groupe de réflexion.

Éthique dans le secteur public

198 questions traitées en vertu de la Loi

Développements

Les responsables de l'éthique et leur personnel ont continué de demander des conseils et des décisions puisque le Bureau a traité 198 questions, semblablement aux 217 de l'année d'avant. Comme pour les autres mandats, les questions soumises se font de plus en plus complexes. Les responsables de l'éthique ont demandé des conseils sur la façon de remplir leurs obligations dans leurs organisations et des décisions sur leur respect des règles relatives aux conflits d'intérêts.

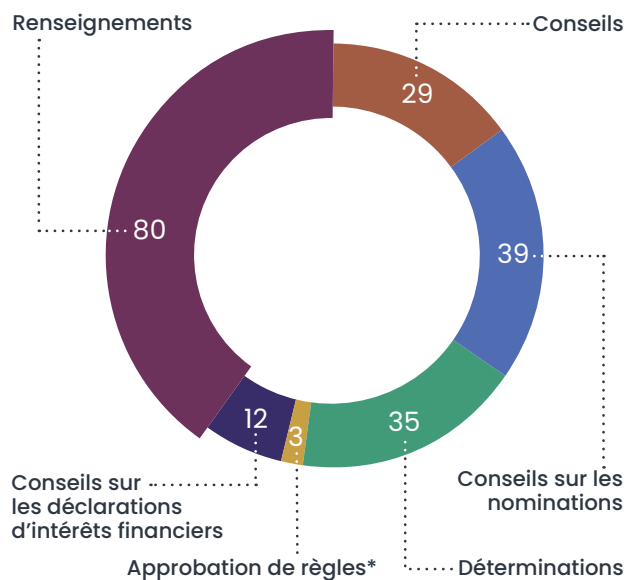
Le nombre de déclarations d'intérêts financiers était inférieur cette année : on en dénombrait 12 là où il y en avait 82 l'année précédente. Cette diminution est en grande partie attribuable à la procédure, parce que les fonctionnaires qui ont déjà présenté une déclaration doivent en soumettre une nouvelle au commissaire seulement en cas de changement de poste, de rôle ou d'organisation ou encore si leurs avoirs sont considérablement modifiés.

Le commissaire à l'intégrité a répondu à 39 demandes de conseils sur les conflits d'intérêts reçues du Cabinet du premier ministre à propos de nominations à des organismes publics et à d'autres entités. Il s'agit d'une augmentation importante par rapport aux 8 demandes de l'année d'avant. Ces questions nécessitent une analyse minutieuse des liens entre les activités personnelles et professionnelles de la personne éventuellement nommée au rôle d'administrateur. Les conseils du commissaire reposent uniquement sur les règles relatives aux conflits d'intérêts et non sur l'aptitude de la personne nommée, et s'accompagnent au besoin de stratégies d'atténuation pour aider cette personne à respecter les règles.

Formation

Vu la pandémie, le Bureau a transformé sa séance d'orientation en personne d'une demi-journée pour les responsables de l'éthique en une séance en ligne

Sujet des questions



* Deux pour l'approbation de règles et une pour l'approbation d'un plan d'éthique.

de deux heures, qui a été donnée en novembre 2020 et en mars 2021. Cette orientation couvre les règles relatives aux conflits d'intérêts, les restrictions s'appliquant aux activités politiques, le cadre de divulgation d'actes répréhensibles et le mandat d'examen des dépenses. Le personnel présente des études de cas et des exemples anonymisés pour engager la discussion sur l'application des règles. Les deux séances ont vu participer en grand nombre les responsables de l'éthique et le personnel qui les épaulent dans l'exercice de leurs responsabilités en application de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Le commissaire et le personnel ont aussi présenté virtuellement à sept conseils d'administration d'organismes publics les règles relatives aux conflits d'intérêts et le cadre de divulgation d'actes répréhensibles. Le commissaire a également donné des présentations aux sous-ministres nouvellement nommés. Au total, le Bureau a ainsi formé 47 responsables de l'éthique.

Responsabilités du Bureau

- Donner des conseils ou présenter des décisions aux responsables de l'éthique (sous-ministres, présidentes et présidents d'organismes publics et autres personnes désignées) sur des questions concernant les règles relatives aux conflits d'intérêts et les activités politiques restreintes aux termes de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.
- Présenter des décisions sur des questions concernant l'après-mandat aux ex-employées et ex-employés d'organismes publics ainsi qu'aux anciennes personnes nommées à de tels organismes.
- Examiner les déclarations d'intérêts financiers des fonctionnaires qui travaillent sur des dossiers touchant le secteur privé.
- Informer et former les responsables de l'éthique à propos des règles relatives aux conflits d'intérêts, des activités politiques restreintes et de leurs responsabilités aux termes de la Loi.
- Donner au Cabinet du premier ministre, sur demande, des conseils au sujet des conflits d'intérêts relatifs aux nominations à des organismes publics et à d'autres entités.
- Approuver les règles relatives aux conflits d'intérêts (nouvelles ou révisées) des organismes publics et les plans d'éthique des tribunaux administratifs.

Résumés des demandes

Les paragraphes qui suivent contiennent des exemples de conseils et de déterminations du commissaire en réponse à des questions de responsables de l'éthique d'organismes publics. Les résumés ont été abrégés; les personnes concernées ont été anonymisées et leur sexe rendu aléatoire. Ils sont publiés afin d'aider les responsables de l'éthique et les autres fonctionnaires à interpréter et à appliquer uniformément les règles relatives aux conflits d'intérêts et les dispositions de la Loi touchant les activités politiques restreintes.

Conflit d'intérêts – Emploi précédent

Un responsable de l'éthique a posé une question concernant un cadre supérieur nouvellement embauché dans un organisme public. Ce cadre travaillait auparavant pour une entité fournissant des services à l'organisme public en question, et avait participé à la préparation de réponses aux demandes de propositions (DP) de ce dernier ainsi que négocié des ententes avec lui au nom de son ancienne entité. Le responsable de l'éthique a confirmé qu'il y aurait encore fréquemment des interactions entre l'organisme public et l'organisation susmentionnée.

Le commissaire a jugé qu'il y avait un risque que l'organisation semble recevoir un traitement préférentiel de la part de l'employé, ou de l'organisme public plus généralement, mais a reconnu que ce risque s'amenuiserait avec le temps. Il a suggéré que pendant 12 mois, l'employé fasse preuve de prudence dans sa participation aux discussions et aux décisions pouvant être perçues comme

avantageant uniquement son ancienne organisation. Le commissaire a précisé que l'employé pouvait participer aux discussions et décisions plus générales sur les services fournis par l'organisation, et a demandé à l'employé de prendre les mesures suivantes :

- Divulguer officiellement son ancienne relation de travail au début des réunions au cours desquelles les questions se rapportant à l'organisation ou à ses activités sont abordées ou tranchées.
- Pendant un an, ne pas participer aux discussions et décisions concernant les nouvelles DP auxquelles participe son ancienne organisation. Il peut toutefois intervenir une fois qu'une entente est conclue avec le fournisseur retenu.

Conflit d'intérêts – Interaction avec les fournisseurs de services

Le président d'un organisme public a demandé des conseils sur la participation d'une personne nommée aux questions entourant l'un des fournisseurs de services dudit organisme qui était aussi un client majeur de l'entreprise de la personne nommée.

Le commissaire a évalué l'application des règles relatives aux conflits d'intérêts aux activités des fonctionnaires, surtout les règles sur les avantages, les traitements préférentiels et les activités externes. Il voulait savoir quelles intersections il pouvait y avoir entre le rôle de fonctionnaire en tant que personne nommée et les activités professionnelles ou personnelles de cette personne. En l'espèce, il s'est rangé du côté du président, soit que des conflits d'intérêts étaient possibles, et a proposé de les atténuer au moyen des stratégies suivantes :

- Exclure la personne nommée des discussions et décisions concernant le fournisseur de services et l'organisme public.
- Rappeler à la personne nommée de ne pas utiliser ni divulguer les renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de ses fonctions au conseil d'administration de l'organisme public.
- Rappeler à la personne nommée qu'elle ne peut pas fournir aux personnes ayant un lien avec son entreprise, y compris le fournisseur de services, d'aide pour faire affaire avec l'organisme public, sauf l'aide qu'elle fournirait autrement en sa qualité de personne nommée.
- Dire à la personne nommée de demander conseil à son responsable de l'éthique avant de participer aux discussions ou décisions concernant l'organisme public qui peuvent avoir un lien avec son entreprise ou ses clients.

Activité politique – Commentaires en public

La présidente d'un organisme public voulait signer une lettre recommandant à un établissement public de revoir son approche sur une question. Elle a donc demandé au commissaire des conseils sur l'application des restrictions entourant les activités politiques.

Le commissaire s'est d'abord demandé si les activités de la présidente pouvaient être considérées comme des activités politiques au sens de l'alinéa 72d) de la Loi, plus précisément :

1. si elle pouvait faire des commentaires en public et hors du cadre des fonctions de son poste sur des questions qui sont directement liées à ces fonctions;
2. le cas échéant, si ces questions sont traitées dans les positions ou politiques d'un parti politique.

D'après le commissaire, même s'il était possible que l'établissement comparaisse comme partie devant l'organisme public, l'essence de l'initiative appuyée par la présidente n'était pas directement liée aux fonctions de celle-ci au sein de l'organisme. Puisque la première partie de la définition d'activité politique ne s'appliquait pas, il n'était pas nécessaire d'évaluer la deuxième. Étant donné que l'activité n'était pas considérée comme une activité politique, le commissaire a déterminé que la Loi n'interdisait pas à la présidente de signer la lettre en appui à l'initiative.

Activité politique – Appui d'un candidat par une personne nommée

La responsable de l'éthique d'un organisme public a demandé au commissaire des conseils sur la possibilité pour une personne nommée d'appuyer un ami qui souhaitait poser sa candidature à une élection provinciale. La personne nommée n'était pas une fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières.

Dans son examen de l'affaire, le commissaire a expliqué les restrictions touchant les activités politiques énoncées dans la Loi et dit à la responsable de l'éthique de tenir compte de ce qui suit :

- Si l'appui cadre avec la définition d'activité politique énoncée à l'article 72 de la Loi. En l'espèce, l'appui était visé par l'alinéa 72(1)b), soit un appui à une candidate ou un candidat à une élection fédérale, provinciale ou municipale.
- Si l'appui constitue une activité politique permise. La Loi distingue deux types d'activités politiques : à l'article 77, les « activités politiques interdites », et à l'article 79, les « activités politiques restreintes ». En l'espèce, aucune règle précise ne vient restreindre ou retirer le droit des personnes nommées au conseil d'administration de cet organisme public d'appuyer à titre personnel une candidate ou un candidat à une élection provinciale.

Le commissaire a ajouté que la responsable de l'éthique a le pouvoir discrétionnaire de décider si l'appui est approprié, c'est-à-dire : 1) s'il risque de nuire à l'exercice des fonctions de la fonctionnaire; et 2) s'il entre en conflit avec les intérêts de l'organisme public. La détermination de s'il est admissible ou non pour une personne nommée d'appuyer une candidate ou un candidat à une élection provinciale dépend des circonstances de cet appui.

Activités politiques et fonctionnaires

Les fonctionnaires peuvent prendre part à des activités politiques, sous réserve de certaines restrictions, selon leurs responsabilités et leur rôle dans la fonction publique. Les restrictions entourant les activités politiques visent un juste équilibre entre la neutralité de la fonction publique et la capacité et le droit des particuliers de participer à des activités de nature politique.

Au moment d'examiner ces questions, le commissaire tient compte de ce qui suit :

Est-ce que l'activité cadre avec la définition d'activité politique?

On entend par activité politique ceci :

- Faire quoi que ce soit pour appuyer un parti politique ou un candidat ou encore pour s'opposer à celui-ci.
- Être ou chercher à devenir candidate ou candidat à une élection fédérale, provinciale ou municipale.
- Faire des commentaires en public et hors du cadre des fonctions de son poste sur des questions qui sont directement liées à ces fonctions et dont il est traité dans les positions ou les politiques d'un parti politique ou d'une candidate ou d'un candidat (par exemple, critiquer publiquement la plateforme d'un parti politique sur un aspect concernant un dossier sur lequel travaille la ou le fonctionnaire).

Quel rôle joue la ou le fonctionnaire?

Si l'activité cadre avec la définition, le commissaire examine ensuite le poste occupé par la personne. La *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* divise les postes en deux catégories :

- plupart des fonctionnaires;
- fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières.

Dans les ministères, ce deuxième groupe comprend les directrices et directeurs, les sous-ministres adjointes et sous-ministres adjoints, les sous-ministres associées et sous-ministres associés, les sous-ministres, la ou le secrétaire du Conseil des ministres, les procureures et procureurs de la Couronne, les sous-directrices et sous-directeurs des directions des services juridiques ainsi que les officières et officiers et commandantes et commandants de détachement de la Police provinciale.

Dans les organismes publics, les fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières sont nommés dans les tribunaux dont il est question dans le Règlement de l'Ontario 377/07 prise en application de la Loi.

Les activités politiques restreintes sont décrites à la page suivante.

Les activités politiques restreintes

Quelles restrictions s'appliquent selon le poste à la fonction publique?

Il est interdit à **l'ensemble** des fonctionnaires :

- de prendre part à des activités politiques sur leur lieu de travail;
- d'utiliser les locaux, le matériel ou les fournitures du gouvernement pour des activités politiques;
- d'associer leur poste à des activités politiques, sauf si elles ou ils sont candidates ou candidats, mais alors seulement dans la mesure nécessaire;
- de prendre part à des activités politiques en portant un uniforme associé à un poste au gouvernement.

La **plupart** des fonctionnaires doivent prendre un congé non payé si elles et ils veulent :

- être candidates ou candidats à une élection fédérale ou provinciale durant la période électorale;
- faire des commentaires en public et hors du cadre des fonctions de leur poste sur des questions qui sont directement liées à ces fonctions et dont il est traité dans les positions ou les politiques d'un parti politique ou d'une candidate ou d'un candidat;
- solliciter des fonds (cette restriction ne s'applique qu'aux fonctionnaires qui en supervisent d'autres ou qui traitent directement avec des membres du public);

- prendre part à des activités politiques qui pourraient entraver l'exercice de leurs fonctions ou être incompatibles avec les intérêts de la Couronne ou d'un organisme public.

Ce sont les fonctionnaires **faisant l'objet de restrictions particulières** (ex. : hautes fonctionnaires et hauts fonctionnaires des ministères, personnes nommées à un tribunal) qui sont assujettis au plus de restrictions. Elles et ils n'ont droit de faire que ce qui suit :

- voter;
- assister aux réunions rassemblant la totalité des candidates et candidats;
- être membre d'un parti politique¹;
- faire des contributions en argent à un parti ou à une candidate ou un candidat¹;
- être candidate ou candidat à une élection municipale²;
- faire campagne pour le compte d'une candidate ou d'un candidat à une élection municipale².

Le commissaire à l'intégrité peut accorder à des fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières qui travaillent à temps partiel l'autorisation de participer à d'autres activités.

Les restrictions entourant les activités politiques sont énumérées aux articles 77 à 106 de la Loi.

¹ Cela ne s'applique pas aux sous-ministres et à la ou au secrétaire du Conseil des ministres.

² L'autorisation doit émaner d'une ou d'un responsable de l'éthique.

Examen des dépenses

Développements

Bien que la pandémie se soit fait sentir dans l'ensemble des mandats et activités du Bureau, ce fut particulièrement le cas pour l'examen des dépenses : comme les employées et employés du gouvernement se sont moins déplacés en raison des mesures et restrictions sanitaires, il y avait moins de réclamations de dépenses à examiner – un amenuisement qui est venu faciliter le passage au système de soumission électronique amorcé en janvier 2020 pour les ministres ainsi que les chefs des partis de l'opposition et leur personnel. Ce changement est arrivé à point nommé vu la transition soudaine au travail à distance deux mois plus tard. Le personnel du Bureau a collaboré avec les organismes durant l'année pour accélérer le processus. L'envoi de documents papier au Bureau n'a donc plus raison d'être, ce qui est beaucoup plus efficace en général.

Même à distance, le personnel du Bureau a continué de collaborer avec les personnes-ressources des cabinets des ministres, des bureaux des chefs des partis de l'opposition et des organismes visés par un examen pour leur expliquer les règles et exigences entourant les dépenses et leur demander de l'information supplémentaire sur les réclamations examinées.

Dans son examen des réclamations de dépenses durant la pandémie, le commissaire à l'intégrité a tenu compte des mesures précises prises pour réduire le risque de transmission lors des déplacements professionnels des ministres et des fonctionnaires. La Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil admet que l'on tienne compte de la santé et de la sécurité dans les projets de déplacement. Par exemple, même si elle indique que pour les longs déplacements, les fonctionnaires doivent louer une

822 réclamations examinées pour les dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition

1 642 réclamations examinées pour les dépenses des organismes

voiture plutôt que de prendre la leur, le commissaire a accepté des réclamations pour kilométrage pour les véhicules personnels afin de limiter les contacts avec autrui.

Cette année, le Bureau s'est affairé à restructurer et à mettre à jour le contenu de son site Web pour ses deux mandats d'examen des dépenses. La nouvelle interface est plus facile à utiliser. Elle indique clairement l'information et les ressources pour les cabinets des ministres, les bureaux des chefs de partis de l'opposition et celles pour les organismes. Le Bureau a aussi ajouté une description des processus de soumission pour les deux mandats ainsi que des ressources et des conseils.

Examen des dépenses des cabinets des ministres et des chefs de partis de l'opposition

Cette année, le Bureau a examiné 822 demandes de remboursement présentées par 185 ministres, adjointes et adjoints parlementaires, chefs de partis de l'opposition et membres de leur personnel respectif. Cela représente une baisse de 55 % par rapport à l'an dernier.

Toutes les demandes de remboursement examinées durant l'exercice ont été approuvées après avoir été reconnues conformes aux Règles régissant les dépenses autorisées. Le commissaire en a dit autant dans le rapport annuel écrit qu'il a soumis au président de l'Assemblée législative, comme le demande la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses*

Responsabilités du Bureau

- Examiner les frais de déplacement, de repas et d'accueil engagés par :
 - les ministres, les adjointes et adjoints parlementaires, les chefs des partis de l'opposition et leur personnel;
 - les cadres supérieures et cadres supérieurs, les personnes nommées et les cinq employées et employés qui ont présenté les demandes de remboursement les plus importantes dans un ensemble d'organismes, de conseils et de commissions.
- Vérifier que les dépenses respectent les Règles régissant les dépenses autorisées et la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil.
- Déterminer si une dépense ne respectant pas les Règles ou la Directive doit tout de même être remboursée.

des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte. Si la situation l'exige, il peut nommer dans son rapport quiconque ne se conforme pas à une ordonnance de remboursement ou à une recommandation visant toute autre action correctrice.

Examen des dépenses des organismes

Le Bureau a examiné 1 642 demandes de remboursement présentées par les cadres supérieures et cadres supérieurs désignés, les personnes nommées ainsi que les cinq employées et employés ayant déclaré les dépenses les plus élevées¹ dans l'ensemble des 22 organismes, conseils et commissions choisis par le commissaire aux fins de l'examen. Cela représente une baisse de 40 % par rapport à l'an dernier.

Le personnel du Bureau a donné de la formation sur les exigences d'examen des dépenses prévues dans la *Loi de 2009 sur l'examen des dépenses dans le secteur public* ainsi que de l'information sur le processus de sélection et de soumission lors des deux séances d'orientation des responsables

de l'éthique tenues en novembre 2020 et mars 2021. Le commissaire a aussi fourni de l'information sur le processus d'examen des dépenses aux conseils d'administration des organismes.

Le commissaire peut examiner les dépenses de tout organisme public visé par le Règlement de l'Ontario 146/10 prise en application de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* ainsi que celles d'Ontario Power Generation et de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité.

Lorsqu'un organisme est jugé à répétition pleinement conforme à la Directive, il peut se voir dispenser par le commissaire de l'obligation de soumettre ses dépenses à examen. Cette année, le commissaire a ainsi accordé leur dispense à trois organismes :

- le Conseil de surveillance des enquêtes sur les décès;
- l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation;
- la Société de gestion du Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario.

¹ Les cinq employées et employés ayant déclaré les dépenses les plus élevées sont celles et ceux qui ont eu les dépenses cumulatives les plus élevées sur six mois par rapport aux demandes de remboursement soumises par les autres employées et employés de l'organisme.

Le système de dispense renforce l'efficacité du processus d'examen des dépenses et des démarches de sensibilisation, car les organismes sont poussés à se rendre pleinement conformes.

Le commissaire choisira des organismes à ajouter à la liste d'examen une fois que les fonctionnaires des organismes commenceront à voyager davantage et à réclamer des dépenses à un taux plus habituel.

La liste des organismes visés par un examen, de même que celle des organismes examinés, est disponible sur le site Web du Bureau. Le commissaire a examiné les dépenses de 39 organismes publics depuis l'entrée en vigueur de la Loi en 2009.

Processus d'examen des dépenses

Le processus comprend les cinq étapes suivantes :

Soumission des demandes de remboursement

Les dépenses engagées durant la période d'examen sont soumises au Bureau du commissaire à l'intégrité.

Examen

Le Bureau examine les demandes de remboursement pour en vérifier l'exactitude et la conformité à la Directive ou aux Règles.

Demande de renseignements

Le Bureau demande des renseignements supplémentaires si des précisions ou des pièces justificatives sont nécessaires pour terminer l'examen.

Résultats

Le Bureau fournit les résultats de l'examen des dépenses aux personnes suivantes :

- agentes et agents des dépenses des organismes visés par un examen;
- présidence du Conseil du Trésor*;
- présidence de l'Assemblée législative**.

Publication

L'organisme visé par un examen, le Secrétariat du Conseil du Trésor* ou la présidence de l'Assemblée législative** publie les dépenses pertinentes en ligne.

* Pour les ministres et leur personnel

** Pour les chefs de partis de l'opposition et leur personnel

Divulgence d'actes répréhensibles

Développements

Malgré le travail à distance cette année, le personnel du Bureau a continué de fournir de l'information et de l'aide aux fonctionnaires qui voulaient en savoir plus sur le cadre de divulgation d'actes répréhensibles. Il a aussi collaboré avec celles et ceux qui ont fait des divulgations pour comprendre leurs craintes et allégations. Son objectif : préciser les allégations pour déterminer si le commissaire à l'intégrité a compétence pour accepter les divulgations en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. Cet examen approfondi de l'information permet aussi de monter le dossier d'une éventuelle enquête — que celle-ci doive être menée par une haute fonctionnaire ou un haut fonctionnaire de l'Ontario après renvoi du dossier par le commissaire ou menée de façon indépendante par le commissaire et le personnel du Bureau.

Cette année, le nombre de demandes de renseignements faites par les fonctionnaires a

42 contacts établis par des fonctionnaires

19 divulgations d'actes répréhensibles reçues de fonctionnaires

légèrement diminué : le Bureau en a reçu 42, comparativement à 47 l'année d'avant. Le personnel a constaté une hausse du nombre de demandes de renseignements et de plaintes des membres du public, qui ne peuvent pas divulguer des actes répréhensibles au sens de la Loi. Lorsque possible, le Bureau aiguille les membres du public vers d'autres entités qui peuvent répondre à leurs préoccupations.

Le Bureau a reçu 19 divulgations cette année, ce qui est beaucoup moins que dans les trois années précédentes. À l'instar des autres mandats, il est possible que la diminution soit attribuable à la pandémie et au nombre élevé de fonctionnaires travaillant de la maison.

Responsabilités du Bureau

- Recevoir les divulgations d'actes répréhensibles produites par des fonctionnaires ou ex-fonctionnaires qui disent avoir été témoins d'inconduites au travail.
- Déterminer si le commissaire à l'intégrité a compétence pour agir concernant une divulgation d'actes répréhensibles.
- Transmettre les divulgations pour enquête à la haute fonctionnaire ou au haut fonctionnaire concerné de la fonction publique de l'Ontario.
- Examiner les rapports d'enquête pour déterminer si cette enquête et les interventions sont satisfaisantes pour le commissaire.
- Poursuivre les enquêtes ouvertes par le commissaire.

Formation

Comme dans les dernières années, le personnel a donné de la formation sur le cadre de divulgation d'actes répréhensibles aux responsables de l'éthique, qui recueillent les divulgations dans leurs ministères et organismes et supervisent les enquêtes sur les divulgations transmises par le commissaire. Cette formation est importante parce qu'elle veille à ce que les hautes fonctionnaires et hauts fonctionnaires connaissent leurs obligations aux termes de la Loi et aient les outils nécessaires pour vérifier adéquatement et efficacement les divulgations d'actes répréhensibles. Pendant les séances d'orientation à l'intention des responsables de l'éthique de novembre 2020 et mars 2021, le commissaire et le personnel ont fourni aux participantes et participants de l'information sur le cadre et des cas fictifs ou anonymisés pour les aider à reconnaître et vérifier les allégations d'actes

répréhensibles. Le commissaire a aussi donné des présentations sur la divulgation d'actes répréhensibles aux présidences et aux conseils d'administration de sept organismes publics, ainsi qu'aux sous-ministres nouvellement nommés. Au total, 47 responsables de l'éthique ont suivi la formation sur le cadre.

Le commissaire et le personnel ont participé à la Conférence sur la divulgation dans l'intérêt public en septembre, qui s'est tenue à distance. Cette conférence annuelle des bureaux provinciaux, territoriaux et fédéraux ayant des mandats de divulgation d'actes répréhensibles sert de tribune aux discussions sur les questions émergentes et les mises à jour législatives ainsi qu'à l'échange de pratiques exemplaires. Le bureau fédéral, de même que huit bureaux provinciaux et deux bureaux territoriaux, y ont assisté.

Le processus de divulgation

Le commissaire, lorsqu'il reçoit une divulgation, tient compte de trois aspects :

- La divulgation a-t-elle été faite par un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire de l'Ontario?
- Les allégations soulevées concernent-elles un fonctionnaire, un ministre ou un adjoint parlementaire de l'Ontario?
- Les allégations portent-elles sur un acte qu'il peut considérer comme « répréhensible »? À noter que lorsqu'il prend acte d'une divulgation, le commissaire présuppose que les allégations sont vraies pour déterminer la compétence.

Le terme « acte répréhensible » désigne un comportement d'un fonctionnaire, d'un ministre ou d'un adjoint parlementaire qui correspond aux cas suivants :

- contravention à une loi;
- acte ou omission qui pose un grave danger pour la vie, la santé ou la sécurité de quiconque ou un grave danger pour l'environnement;

- cas grave de mauvaise gestion dans les activités de la fonction publique de l'Ontario;
- le fait d'ordonner ou de conseiller qu'un acte répréhensible au sens des points précédents soit commis.

Après évaluation de chacune des allégations, celles qui présentent la possibilité d'un acte répréhensible au sens de la Loi font l'objet d'une autre évaluation visant à déterminer si le commissaire doit refuser d'y donner suite pour un motif énoncé à l'article 117 de la Loi.

Le commissaire est tenu de décliner sa compétence dans certains cas, habituellement lorsqu'il existe un meilleur mécanisme pour traiter l'allégation ou quand celle-ci suit déjà une autre voie de règlement. Par exemple, le commissaire ne peut exercer sa compétence quand il s'agit d'une question d'emploi ou de relations de travail qui pourrait être traitée par un mécanisme de règlement des griefs prévu dans une convention collective ou par une procédure légale de règlement

des différends. Il doit aussi décliner sa compétence quand les allégations sont traitées dans le cadre de l'exécution de la loi ou conformément à la décision d'un tribunal ou à une décision de politique publique.

Si aucun de ces cas ne s'applique, le commissaire assume la compétence : il donne suite à la divulgation d'actes répréhensibles et en avise le fonctionnaire divulgateur.

Le cas est alors renvoyé au responsable de l'éthique compétent (du ministère ou de l'organisme public concerné) pour qu'il fasse enquête. Le responsable de l'éthique doit communiquer les résultats de l'enquête au commissaire, qui les examine pour s'assurer que les allégations ont

fait l'objet d'une vérification sérieuse et adéquate. S'il est satisfait, il peut formuler des recommandations et superviser l'application des mesures correctives. Sinon, il peut entamer une enquête indépendante.

S'il y a enquête indépendante, un rapport est envoyé à un haut fonctionnaire de l'Ontario ainsi qu'au ministre responsable. Dans certains cas, le rapport peut aussi être rendu public.

La Loi interdit les représailles contre quiconque a demandé conseil ou fait une divulgation concernant un acte répréhensible. Elle protège aussi les fonctionnaires qui coopèrent à une enquête sur une divulgation.

Activités liées aux divulgations d'actes répréhensibles

	2019–2020	2020–2021
Nombre total de contacts établis par des fonctionnaires	47	42
Demande de renseignements	19	23
Divulgations d'actes répréhensibles	28	19

	2019–2020	2020–2021
Divulgations en cours d'évaluation de la compétence (y compris les dossiers reportés de l'exercice précédent)	31¹	23²
Divulgations transmises par le commissaire à la haute fonctionnaire ou au haut fonctionnaire concerné aux fins d'enquête	12	6
Divulgations non accueillies parce que les allégations ne portaient pas sur un « acte répréhensible » au sens de la Loi	3	4
Divulgations accueillies par le Bureau, qui n'a toutefois pas pu y donner suite parce que les circonstances échappaient à sa compétence (ex : trait à une question d'emploi ou de relations de travail)	10	8
Dossiers clos pour une raison quelconque (ex : parce que la divulgation a été traitée à l'interne ou que les renseignements n'étaient pas suffisants)	2	3
Divulgations encore à l'étude à la fin de l'exercice	4	2

¹ Ce chiffre comprend vingt-huit cas signalés en 2019–2020 et trois cas à l'étude à la fin de l'année 2018–2019.

² Ce chiffre comprend dix-neuf cas signalés en 2020–2021 et quatre cas à l'étude à la fin de l'année 2019–2020.

Résumés de cas

Les paragraphes qui suivent contiennent les résumés anonymes des dossiers de divulgation d'actes répréhensibles clos par le Bureau cette année. S'y trouvent les dossiers transmis à la fonction publique pour enquête et ceux ayant fait l'objet d'une enquête indépendante du commissaire. Cette année, le Bureau a clos neuf dossiers, dont une enquête entamée par le commissaire. Il a été établi qu'il y avait eu acte répréhensible dans trois dossiers, et le commissaire a formulé des recommandations dans trois autres.

Allégation d'usage d'une situation professionnelle pour s'avantager soi-même (renvoi)

Il a été allégué qu'un employé ministériel avait enfreint les règles relatives aux conflits d'intérêts parce qu'il avait utilisé son poste de fonctionnaire pour recevoir des avantages d'un fournisseur du gouvernement. Il a aussi été allégué que la superviseure de l'employé n'est pas intervenue lorsque la conduite de l'employé a été portée à son attention. Le commissaire a demandé au sous-ministre d'enquêter sur la divulgation d'actes répréhensibles. Celui-ci a indiqué que le ministère avait reçu une plainte interne à propos de l'employé et avait enquêté. L'enquête interne avait révélé que l'allégation était fondée et des mesures disciplinaires avaient été prises. L'allégation concernant la superviseure a été déclarée infondée parce que cette dernière avait agi adéquatement après être informée de la conduite de l'employé. Le commissaire était convaincu que l'enquête avait démontré le bien-fondé de l'allégation d'acte répréhensible et que des mesures suffisantes avaient été prises par le ministère pour régler l'affaire.

Allégation d'usage abusif de responsabilités administratives à des fins personnelles (renvoi)

Il a été allégué qu'un employé ministériel avait enfreint plusieurs règles relatives aux conflits d'intérêts. Il a aussi été allégué que la superviseure de l'employé n'est pas intervenue lorsque la conduite de l'employé a été portée à son attention. Le commissaire a transmis l'affaire au sous-ministre, qui a découvert

9 dossiers examinés et clos

que l'employé n'avait pas enfreint les règles. Il a aussi été établi qu'aucune constatation ne pouvait être faite concernant la superviseure, qui était en congé. Le commissaire n'était pas satisfait des conclusions du sous-ministre, mais a décidé de ne pas entamer sa propre enquête. Il a plutôt fait plusieurs recommandations au sous-ministre, qui les a acceptées, concernant la formation sur les conflits d'intérêts et les mesures à prendre pour corriger le supposé manque d'intervention de la superviseure, si cette dernière reprend ses fonctions.

Allégation de mauvaise gestion des tâches d'un fonctionnaire (renvoi)

Il a été allégué qu'un employé ministériel avait commis un acte grave de mauvaise gestion en exigeant que des employées et employés n'ayant pas le niveau d'expertise requis fassent le travail d'un membre d'une profession réglementée. Le commissaire a transmis l'affaire au sous-ministre, qui a découvert que l'allégation n'était pas fondée puisque l'organisme de réglementation n'exigeait pas que le travail en question soit effectué par un membre d'une profession réglementée. L'enquête a aussi démontré que le ministère a des professionnelles et professionnels réglementés sur place pour s'occuper des dossiers complexes exigeant plus de surveillance. Le commissaire était satisfait de la conclusion du sous-ministre et a décidé de ne pas mener sa propre enquête.

Allégation d'usage abusif d'une carte ministérielle de carburant à des fins personnelles (renvoi)

Il a été allégué qu'un employé ministériel avait enfreint les règles relatives aux conflits d'intérêts parce qu'il se servait de sa propre carte de fidélité lorsqu'il utilisait une carte ministérielle de carburant, ce qui lui conférait un avantage et contrevenait au manuel des chauffeurs de la fonction publique de l'Ontario. Il a aussi été allégué que deux chefs du ministère étaient au courant de la situation, mais n'avaient rien fait. Le commissaire a transmis l'affaire au sous-ministre, qui a découvert que l'allégation concernant l'employé était fondée, mais que celle contre les deux chefs ne l'était pas. Le commissaire, satisfait des résultats de l'enquête, a clos le dossier.

Allégation de mauvaise gestion de la sécurité ayant entraîné un grave danger (renvoi)

Il a été allégué qu'un fonctionnaire avait commis un acte grave de mauvaise gestion et créé une situation dangereuse grave pour autrui dans sa gestion de la sécurité. Le commissaire a transmis l'affaire au sous-ministre pour enquête. Il a accepté que l'enquête soit mise en suspens pour permettre la fin d'un processus externe portant sur les événements ayant mené à la divulgation. D'après l'information reçue à la fin du processus, le commissaire a conclu que la divulgation portait sur une question d'emploi ou de relations de travail pouvant être résolue par un règlement des différends, donc qu'il n'y avait pas de raison valable d'aller plus loin dans la procédure. Il a donc clos le dossier.

Allégation d'usage d'une situation professionnelle au profit d'un membre de la famille (renvoi)

Il a été allégué qu'une employée ministérielle avait enfreint plusieurs règles relatives aux conflits d'intérêts parce qu'elle avait usé de son rôle dans la fonction publique au profit des activités commerciales de son conjoint. Le sous-ministre a mené l'enquête et découvert que l'employée n'avait pas enfreint les règles parce qu'elle n'avait aucun lien avec les activités de son conjoint et qu'elle ne lui avait procuré aucun traitement préférentiel dans le cadre de ses fonctions publiques. Le commissaire a déterminé que le processus d'enquête du ministère pouvait être bonifié; toutefois, il a jugé qu'une enquête supplémentaire n'était pas nécessaire puisque l'allégation avait été réfutée. Il a formulé des recommandations pour régler les affaires de conflits d'intérêts et former les enquêtrices et enquêteurs. Le sous-ministre a accepté les recommandations, et le commissaire a clos le dossier.

Allégation d'infraction aux lignes directrices relatives aux médias sociaux pour la fonction publique de l'Ontario (renvoi)

Il a été allégué qu'un employé ministériel assujéti aux règles touchant les fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières avait enfreint l'article 86 de la Loi en publiant des commentaires partisans sur l'élection fédérale de 2019 dans les médias sociaux. Le commissaire a transmis l'affaire au responsable de l'éthique concerné, qui a découvert que l'allégation était fondée et indiqué que des mesures correctives seraient prises. Le commissaire, satisfait des résultats de l'enquête, a clos le dossier.

Allégation d'omission de respecter les conditions des activités de lobbyiste (enquête)

Il a été allégué qu'un haut fonctionnaire avait commis un acte grave de mauvaise gestion en ordonnant au personnel de ne pas agir sur la base d'informations laissant croire qu'un bénéficiaire de paiement de transfert ne respectait pas une restriction sur l'utilisation du financement public pour les activités de lobbyiste. Le commissaire a enquêté et déterminé que rien ne démontrait que le bénéficiaire avait enfreint les conditions. Il a conclu que le fonctionnaire n'avait pas commis d'acte grave de mauvaise gestion, l'enquête ayant démontré que celui-ci avait pris des mesures appropriées lorsqu'il avait été informé du possible problème de respect, notamment obtenir un avis juridique et aviser le bénéficiaire du paiement de transfert de faire la même chose concernant les conditions des activités de lobbyiste. Le commissaire, convaincu qu'il n'y avait pas eu d'acte répréhensible, a clos le dossier.

Allégation d'actes répréhensibles dans le processus de recrutement à court terme (renvoi)

Il a été allégué que deux hauts fonctionnaires travaillant pour un organisme public avaient permis et chapeauté le mauvais usage du processus d'embauche à court terme pour pourvoir des postes à court terme et recruter des gens autrement que par le processus habituel. Le commissaire a transmis l'affaire pour enquête à la responsable de l'éthique concernée, qui a déterminé que les allégations n'étaient pas fondées. Le commissaire, ayant des doutes sur la portée initiale de l'enquête, a demandé un complément d'information. La responsable de l'éthique s'est exécutée, et après examen, le commissaire s'est dit satisfait de l'enquête sur les actions des deux fonctionnaires. Il a recommandé à la responsable de l'éthique de revoir le processus d'embauche à court terme de l'organisme public, ce qu'elle a accepté, et a clos le dossier.

Qu'est-ce qu'un cas grave de mauvaise gestion?

Les cas graves de mauvaise gestion sont l'une des catégories d'actes répréhensibles de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, mais qu'est-ce qu'on entend par là exactement?

La Loi ne définit pas le « cas grave de mauvaise gestion ». D'après ses dossiers dans le cadre du mandat de divulgation d'actes répréhensibles, le commissaire a déterminé que les « cas graves de mauvaise gestion dans les activités de la fonction publique de l'Ontario » peuvent prendre deux formes : 1) une conduite motivée par la mauvaise foi ou un but inapproprié, comme un gain personnel ou l'abus de pouvoir, ou 2) une conduite qui, bien que non motivée par un but inapproprié, constitue malgré tout une pratique grave de mauvaise gestion.

Pour déterminer si une conduite en particulier qui n'est pas motivée par la mauvaise foi ou un but inapproprié constitue un cas grave de mauvaise gestion, le commissaire tient compte de plusieurs facteurs, notamment :

- La gravité de la conduite. Par exemple, une simple erreur ne sera pas considérée comme un cas grave de mauvaise gestion, contrairement à une erreur jugée grave par toute personne raisonnable.
- La fréquence ou la nature systémique de la conduite. Une conduite qui s'inscrit dans une tendance est plus susceptible de correspondre à un cas grave de mauvaise gestion que des incidents isolés.
- L'intérêt public. Une conduite qui pourrait choquer ou préoccuper un membre raisonnable du public est plus susceptible de représenter un cas grave de mauvaise gestion.
- L'incidence sur l'organisation ou le programme. Si la conduite a eu ou pourrait avoir une grande incidence sur la capacité de l'organisation à remplir son mandat, sur les employés et employées et la clientèle de l'organisation ou sur la confiance du public, il est plus probable que ce soit un cas grave de mauvaise gestion.
- La conduite de la ou du fonctionnaire. Une conduite irresponsable et volontaire qui contrevient aux politiques, aux pratiques et aux procédures établies est plus susceptible de constituer un cas grave de mauvaise gestion.

Le Bureau applique cette définition lorsqu'il évalue si le commissaire a compétence pour examiner une divulgation. Cette définition peut être utile aux responsables de l'éthique qui reçoivent une divulgation d'actes répréhensibles d'une ou d'un fonctionnaire plutôt que du commissaire. Toutefois, comme les responsables de l'éthique ont souvent plus de flexibilité pour ce qui est de répondre aux préoccupations des fonctionnaires qui font une divulgation, le commissaire leur conseille de se concentrer sur ces préoccupations plutôt que sur la catégorisation des allégations.

Enregistrement des lobbyistes

Développements

Le registre des lobbyistes a connu une hausse de 11 % du nombre d'enregistrements cette année, en plus d'un taux d'activité plus élevé chez les lobbyistes déjà enregistrés, puisque les objectifs et les priorités des entreprises et des organisations ont changé avec la pandémie. Selon la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*, les lobbyistes-conseils et les entités faisant du lobbyisme doivent actualiser leur enregistrement dans les 30 jours suivant tout changement à leurs activités de lobbyiste, ce qui signifie qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire en constante évolution, de nombreuses mises à jour ont été nécessaires.

En juillet 2020, le Bureau a ajouté un nouveau domaine au formulaire d'enregistrement des lobbyistes, que ces derniers peuvent choisir si une partie de leurs activités s'y rapportent : « COVID-19/Pandemic response » (COVID-19 et lutte contre la pandémie). Au début 2021, il s'agissait du troisième objet le plus souvent sélectionné dans le registre.

3 239 lobbyistes actifs enregistrés

89 avis consultatifs

Le commissaire à l'intégrité, en tant que registrateur des lobbyistes, a revu le bulletin d'interprétation « Comment dois-je déclarer le financement public? » après avoir reçu plusieurs questions sur la nécessité de déclarer les diverses aides fédérales d'urgence. Ce bulletin dresse la liste de tous les types de financement devant être déclarés et de ceux qui n'ont pas besoin de l'être. Il précise aussi dans quelle situation le financement reçu lors du dernier exercice d'un gouvernement doit être déclaré dans un enregistrement. Le commissaire a également publié un nouveau bulletin d'interprétation sur les conflits d'intérêts, qui est décrit plus loin dans cette section.

Sensibilisation

Le Bureau a publié six numéros de son bulletin d'information *ON Lobbying*, qui comprennent des mises au point sur ses activités pendant la pandémie, des ressources pour aider les lobbyistes à respecter la Loi et des conseils sur le processus d'enregistrement. Plus de 700 personnes sont abonnées à ce bulletin gratuit.

En octobre 2020, le commissaire a participé, avec ses homologues du gouvernement fédéral et de la Ville de Toronto, à un événement virtuel organisé par l'Association des affaires publiques du Canada afin de donner les dernières nouvelles sur l'enregistrement des lobbyistes et les activités de conformité. La Chambre de commerce de l'Ontario a invité le commissaire à prendre la parole devant ses membres en janvier 2021 pour leur expliquer les exigences d'enregistrement pour les organisations comme les chambres de commerce.

Responsabilités du Bureau

- Gérer et tenir un registre public en ligne des lobbyistes rémunérés et de leurs activités de lobbyiste.
- Donner des avis consultatifs et publier des bulletins d'interprétation.
- Favoriser une bonne connaissance de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*.
- Enquêter sur d'éventuels cas de non-respect.

Réseau des directeurs et commissaires des lobbyistes

Les directrices et directeurs et les commissaires des lobbyistes d'un bout à l'autre du Canada ont tenu leur rendez-vous annuel de façon virtuelle en septembre 2020 pour discuter des questions émergentes sur leur territoire et des pratiques exemplaires concernant la conformité et les exigences d'enregistrement.

Huit provinces et deux municipalités étaient représentées à la séance de septembre. Le Réseau a aussi tenu une petite réunion en ligne en février 2021, au cours de laquelle il a accueilli de nouveaux membres en provenance d'une province et d'un territoire qui venaient d'adopter des lois sur l'enregistrement des lobbyistes.

Bulletin d'interprétation sur les conflits d'intérêts

La Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes interdit aux lobbyistes de placer sciemment des titulaires de charge publique en situation de conflit d'intérêts réel ou possible. Pour expliquer cette interdiction, le commissaire, en tant que registrateur des lobbyistes, a publié le bulletin d'interprétation n° 11, *Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts, et quel en est l'effet sur mes activités de lobbyiste?*

Une situation de conflit d'intérêts peut se produire si une personne exerce des pressions auprès d'une ou d'un titulaire de charge publique :

- avec qui elle a ou avait une relation personnelle ou des relations d'affaires;
- à qui elle a fait un don ou procuré un avantage;
- pour qui elle a fait du travail politique ou de campagne (de façon rémunérée ou bénévole).

Le bulletin d'interprétation présente des exemples de potentielles situations de conflit d'intérêts et de l'information sur la façon dont le commissaire peut conseiller les lobbyistes pour qu'elles et ils les évitent.

Il est toujours possible pour les lobbyistes qui en font la demande d'obtenir des conseils factuels sous forme d'avis consultatif.

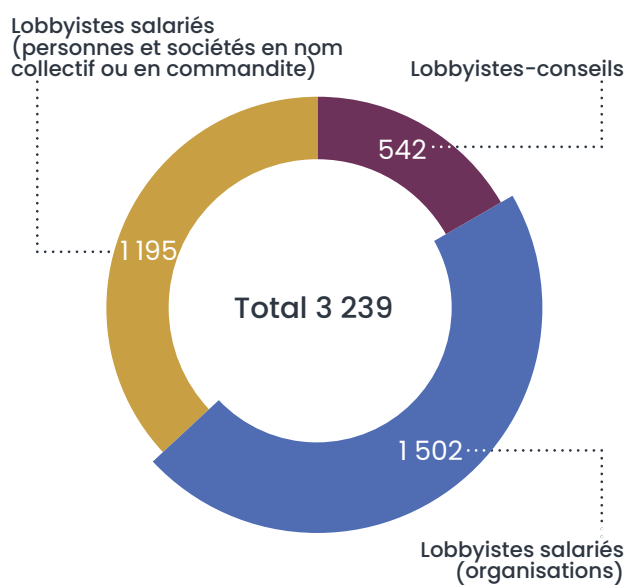
Le bulletin d'interprétation n° 11 se trouve sur le site Web du Bureau.

Activités d'enregistrement

L'Ontario comptait 3 239 lobbyistes enregistrés en date du 31 mars 2021.

Les lobbyistes-conseils doivent remplir un enregistrement pour chacun de leurs clients. Les enregistrements de lobbyistes salariés sont déposés au nom de la première dirigeante ou du premier dirigeant de l'organisation ou de l'entité et indiquent les noms de tous les employés qui prennent part aux pressions.

Toutes les statistiques de lobbyisme sont consultables en temps réel sur le site Web du Bureau.



	31 mars 2020	31 mars 2021
Total des enregistrements de lobbyistes actifs	2 981	3 301
Nombre d'enregistrements par types		
Lobbyistes-conseils	2 468	2 752
Lobbyistes salariés (organisations)	314	332
Lobbyistes salariés (personnes et sociétés en nom collectif ou en commandite)	199	217

Cibles et domaines d'activité de la ou du lobbyiste

Chaque enregistrement doit inclure le domaine des activités de lobbyiste ainsi que le nom de la députée ou du député, les cabinets des ministres, les ministères et les organismes visés par les activités.

Les chiffres indiqués dans le tableau correspondent au nombre de sélections des domaines d'activité et des cibles de lobbyisme dans les enregistrements de lobbyistes actifs au 31 mars 2021.

Un nouveau domaine, « COVID-19/Pandemic response » (COVID-19 et lutte contre la pandémie), a été ajouté aux options en juillet 2020.

Trois domaines ciblés

Les trois domaines les plus souvent ciblés sont :

- Développement économique et commerce : 1 452
- Santé : 1 224
- COVID-19 et lutte contre la pandémie : 967

Bureaux des députées ou députés provinciaux les plus souvent sélectionnés

		2019–2020	2020–2021
1	Bureau du député d'Oakville	955	967
2	Bureau du député d'Etobicoke-Nord	967	955
	Bureau de la députée de Nickel Belt	948	955
3	Bureau de la députée de Mississauga–Streetsville	937	950
4	Bureau de la députée de Barrie–Innisfil	939	946
	Bureau de la députée d'Etobicoke-Centre	953	946
	Bureau de la députée de Flamborough–Glanbrook	937	946
5	Bureau de la députée de Burlington	929	945

Cabinets ministériels les plus souvent sélectionnés

		2019–2020	2020–2021
1	Cabinet du premier ministre et Bureau du Conseil des ministres	2 165	2 443
2	Bureau du ministre des Finances	1 665	1 861
3	Bureau du ministre du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce	1 386	1 662
4	Bureau du président du Conseil du Trésor	1 269	1 437
5	Bureau de la ministre de la Santé	882	1 196

Ministères les plus souvent sélectionnés

		2019–2020	2020–2021
1	Ministère des Finances	1 531	1 648
2	Ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce	1 195	1 425
3	Secrétariat du Conseil du Trésor	1 052	1 139
4	Ministère de la Santé	829	1 084
5	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs	838	859

Organismes les plus souvent sélectionnés

		2019–2020	2020–2021
1	Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité	252	230
2	Commission de l'énergie de l'Ontario	218	219
3	Santé Ontario	86	190
4	Metrolinx	154	181
5	Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier (Infrastructure Ontario)	125	170

Avis consultatifs

Un avis consultatif est une opinion écrite émise par le commissaire à l'intégrité, à titre de registrateur des lobbyistes. Dans cet avis, il répond à des questions concernant les obligations d'une personne sous le régime de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* et fournit des conseils à ce sujet.

L'avis est propre à la personne qui le demande et tient compte des faits de sa situation et de l'application de la Loi à celle-ci. Le commissaire prend soin d'assurer l'exactitude de ses avis consultatifs, mais ceux-ci ne sont pas

juridiquement contraignants et ne sauraient tenir lieu d'avis juridique indépendant.

Cette année, le commissaire a fourni 89 avis consultatifs. Les domaines les plus populaires étaient les suivants :

- Financement public
- Exigences d'enregistrement
- Conflit d'intérêts

Activités de conformité

Garantir la conformité à la Loi est une grande priorité du Bureau. Bien que les enquêtes représentent un aspect essentiel de ce travail, une bonne partie des activités ayant trait à la conformité prend d'autres formes. Par exemple, les agentes des renseignements font un suivi régulier auprès des lobbyistes, leur demandant d'inclure des renseignements plus complets dans les enregistrements ou de corriger l'information inexacte ou désuète.

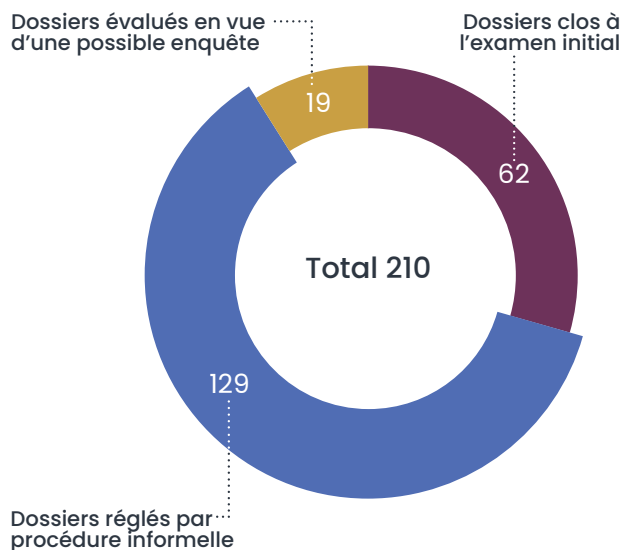
Le Bureau effectue régulièrement des examens de la conformité pour vérifier que les enregistrements sont soumis, renouvelés, mis à jour et résiliés dans les délais prescrits par la Loi. Par exemple, il confirme que les lobbyistes-conseils se sont enregistrés dans les 10 jours suivant le début des activités de lobbyiste qu'elles et ils entreprennent au nom de leur clientèle et que les premières dirigeantes et premiers dirigeants ont mis à jour la liste des lobbyistes actuellement salariés et des ex-lobbyistes salariés dans les 30 jours. Le personnel vérifie aussi si les lobbyistes et les premières dirigeantes et premiers

dirigeants ont mis à jour leur enregistrement dans les 30 jours suivant un changement dans leur situation, comme le montant du financement public reçu. Lorsqu'il constate qu'une ou un lobbyiste a dépassé une échéance, le Bureau évalue d'abord le cas par sa procédure de règlement informelle. Si l'échéance a été ratée de peu et que la ou le lobbyiste en cause n'a jamais commis de manquement, le règlement pourra prendre la forme d'une lettre dans laquelle le commissaire rappelle à la personne concernée ses responsabilités. Le commissaire peut aussi demander une explication de la non-conformité pour s'assurer que les responsables ont mis en place des procédures pour respecter les échéances à l'avenir.

Si le dépassement de l'échéance est considérable, si la ou le lobbyiste ou la première dirigeante ou le premier dirigeant a manqué plusieurs délais par le passé ou si le Bureau reçoit de l'information sur un cas de non-conformité, comme une ou un lobbyiste non enregistré, l'affaire sera transmise en vue d'une possible enquête.

Cette année, 210 cas de non-conformité possibles ont été relevés, et 129 de ceux-ci, ou 61 % des cas, ont été réglés au moyen d'une lettre de conformité du commissaire. Il y a eu 62 dossiers clos après un examen initial parce qu'il a été déterminé que l'échéance n'avait pas été ratée. Après un examen de la conformité, 19 cas ont été évalués en vue d'une possible enquête.

Examens de la conformité



210 examens de la conformité

18 enquêtes terminées

Activités d'enquête

	2019-2020	2020-2021
Enquêtes reportées de l'année précédente	15	12
Enquêtes ouvertes	26	10
Enquêtes terminées	29	18
Enquêtes continuées	0	0
Refus de faire enquête ¹	24	9
Renvoi à une autre personne ou à un autre organisme	0	0
Dossiers encore à l'étude en vue d'une possible enquête à la fin de l'exercice	0	0

¹ En général, les dossiers pour lesquels le commissaire décide de ne pas faire enquête sont réglés par procédure informelle de manière à garantir le respect de la Loi dans l'avenir.

Enquêtes

Cette année, le commissaire a conclu 18 enquêtes. Parmi celles-ci, il a relevé 11 cas de manquement mineur pour lesquels il a émis une lettre de conformité aux personnes intimées afin de garantir leur respect de la Loi à l'avenir. Il a aussi constaté six cas de non-respect. Lorsqu'il constate un non-respect, le commissaire doit déterminer s'il y a lieu d'imposer une sanction.

Le commissaire a imposé une sanction à un lobbyiste cette année. Les résumés des dossiers sanctionnés se trouvent sur le site Web du Bureau.

Les enquêtes terminées sont résumées ci-après dans une version modifiée de façon à préserver l'anonymat des personnes concernées. Certains résumés portent sur plus d'une enquête.

LOBBYISTES-CONSEILS

Incident : Titulaires de charge publique placés en situation de conflit d'intérêts

Le commissaire a fait enquête pour savoir si un lobbyiste-conseil avait placé des titulaires de charge publique en situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel en leur remettant gratuitement des billets pour une activité. Son constat est que le lobbyiste n'avait lui-même offert aucun billet, mais qu'il avait demandé à ses collègues d'en proposer aux titulaires d'une charge publique ciblés dans son enregistrement comme lobbyiste.

Puisque le lobbyiste a accepté d'assumer sa responsabilité et a pleinement coopéré à l'enquête, le commissaire a mis fin à celle-ci et lui a demandé de tâcher de se conformer à la Loi. De plus, le lobbyiste a rencontré le commissaire et le personnel du Bureau pour discuter des pratiques exemplaires en vue de garantir son respect de la Loi.

Incident : Omission de résilier des enregistrements

Le commissaire a mené deux enquêtes en parallèle pour déterminer si un lobbyiste-conseil avait omis de résilier ses enregistrements pour deux clients,

comme l'exige la Loi. Pour l'un d'eux, le commissaire a conclu que le lobbyiste n'avait pas omis de résilier son enregistrement et mis fin à son enquête. Pour l'autre, il a conclu à l'omission, mais a accepté l'explication voulant qu'elle était involontaire. Puisque le lobbyiste a admis le non-respect et a pleinement collaboré aux procédures, le commissaire a clos son enquête en avertissant le lobbyiste de faire le nécessaire pour assurer sa conformité à l'avenir.

Incident : Titulaires de charge publique placés en situation de conflit d'intérêts

Le commissaire a fait enquête pour savoir si une lobbyiste-conseil avait enfreint la Loi : 1) en plaçant un titulaire d'une charge publique auprès de qui elle exerçait des pressions dans une situation de conflit d'intérêts en lui remettant en cadeau des billets pour une activité au nom d'un client; 2) en plaçant une titulaire d'une charge publique pour qui elle avait déjà travaillé dans une situation de conflit d'intérêts en exerçant des pressions sur elle pour le compte de clients.

Le commissaire a déterminé que la lobbyiste n'avait pas enfreint la Loi dans un cas comme dans l'autre. Dans le premier, même si elle avait fait des dons à plusieurs titulaires de charge publique, elle n'exerçait pas de pressions sur ces personnes en particulier. Dans le second, la lobbyiste n'avait pas exercé de pressions sur son ancienne employeuse, même si elle s'était enregistrée pour le faire. Le commissaire l'a informée que les lobbyistes ne devraient pas faire de dons aux titulaires d'une charge publique. Il lui a aussi dit d'enlever son ancienne employeuse dans son enregistrement et de demander un avis consultatif si elle envisageait d'exercer des pressions auprès de la titulaire en question, pour garantir son respect de la Loi.

Incident : Défaut de s'enregistrer et de fournir certains renseignements dans l'enregistrement

Le commissaire a mené cinq enquêtes en parallèle pour déterminer si un lobbyiste-conseil : 1) avait omis d'enregistrer ses activités de lobbyiste pour le compte de plusieurs clients; 2) avait manqué d'indiquer le

bon nom d'entreprise pour l'un des clients et l'objet de ses activités de lobbyiste; 3) avait omis de résilier l'un de ses enregistrements dans les 30 jours, comme l'exige la Loi.

Le commissaire a conclu que le lobbyiste avait enfreint la Loi de différentes façons :

- il avait exercé des pressions pour trois clients sans s'enregistrer comme le demande la Loi – il avait effectué ce travail pendant environ six mois sans enregistrement;
- il n'avait pas répondu aux demandes d'information du commissaire sur deux points;
- il n'avait pas indiqué les buts de ses pressions pour deux clients;
- il n'avait pas donné le bon nom d'entreprise pour l'un des clients.

Le commissaire a conclu que le non-respect par le lobbyiste avait sérieusement compromis le gage de transparence de la Loi concernant les pressions de celui-ci sur le gouvernement. Globalement, le lobbyiste a fait montre d'un manque d'attention troublant et répété envers ses obligations au titre de la Loi.

Le commissaire a imposé comme sanction que le nom du lobbyiste et la teneur de ses entorses à la Loi soient publiés. Il n'a pas jugé nécessaire de lui interdire d'exercer des activités de lobbyiste puisqu'il n'avait pas d'autres antécédents de non-respect et que l'enquête sur son cas a été déclenchée par sa tentative de se conformer à la Loi. De plus, celui-ci a mis en place un nouveau système à son bureau pour garantir qu'il respectera les exigences à l'avenir.

Incident : Défaut de s'enregistrer et titulaires de charge publique placés en situation de conflit d'intérêts

Le commissaire a été informé qu'un lobbyiste-conseil aurait enfreint la Loi parce qu'il aurait :

- omis d'enregistrer ses activités de lobbyiste au nom d'un client;
- sciemment placé les titulaires de charge publique auprès desquels il exerçait des pressions en situation de conflit d'intérêts réel ou possible;
- fourni, moyennant rétribution, des conseils à un titulaire d'une charge publique dans le domaine dans lequel il exerçait des pressions;
- exercé des pressions dans un domaine alors qu'il avait un contrat avec un titulaire d'une charge publique pour le conseiller dans ce domaine.

Après enquête, le commissaire a conclu que même si le lobbyiste était dans une position où il pouvait influencer sur le processus décisionnel du titulaire d'une charge publique et conseiller régulièrement ce dernier, il n'y était obligé ni à titre contractuel, ni à titre pécuniaire. De plus, le lobbyiste n'exerçait pas de pressions pour le client en question, car il ne communiquait directement avec aucun titulaire d'une charge publique. Par conséquent, le commissaire n'avait pas de motif de croire que le lobbyiste avait enfreint la Loi pour ce qui est des quatre allégations. Il a donc mis fin à l'enquête et clos le dossier.

Incident : Titulaires de charge publique placés en situation de conflit d'intérêts

Le commissaire a mené une enquête pour déterminer si un lobbyiste-conseil avait enfreint la Loi en plaçant sciemment deux titulaires de charge publique en situation de conflit d'intérêts réel ou possible. Le lobbyiste occupait un poste de direction dans un parti politique et était enregistré comme ciblant le bureau du titulaire d'une charge publique à la tête de ce parti. Le commissaire a conclu que le lobbyiste n'avait pas placé ce titulaire en situation de conflit d'intérêts, l'enquête ayant révélé qu'en réalité, vu son rôle dans le parti, le lobbyiste n'avait pas d'interactions directes ou fréquentes avec ledit titulaire. En outre, le lobbyiste et le titulaire d'une charge publique n'avaient pas de liens personnels ou professionnels étroits, ce qui aurait autrement accru le risque de conflits. Le commissaire a conclu que le lobbyiste n'avait pas placé le titulaire d'une charge publique en position de conflit d'intérêts.

En ce qui concerne le deuxième titulaire de charge publique, le commissaire a découvert que le lobbyiste avait travaillé à la campagne électorale d'un candidat et maintenu sa relation avec lui une fois que celui-ci était devenu titulaire d'une charge publique. Le lobbyiste avait ensuite exercé des pressions sur ce titulaire. Le commissaire a conclu que le lobbyiste n'avait pas respecté les restrictions énoncées dans la Loi quant aux conflits d'intérêts. Après avoir tenu compte de la collaboration pleine et sincère du lobbyiste à l'enquête, du fait qu'il n'avait jamais eu d'incident de non-respect auparavant, et de la nécessité d'imposer ou non une sanction au lobbyiste pour le dissuader de recommencer ou pour protéger l'intérêt public, le commissaire a décidé de n'imposer aucune sanction en l'espèce.

Incident : Défaut de s'enregistrer

Le commissaire a fait enquête pour déterminer si un particulier exerçait des fonctions de lobbyiste-conseil pour le compte d'un client sans avoir enregistré ses activités de lobbyiste dans le délai prévu par la Loi. Il cherchait aussi à savoir si la rémunération versée au lobbyiste dépendait du succès de ses pressions. Durant l'enquête, le particulier a informé le commissaire qu'il occupait un poste d'administrateur général pour l'entreprise qu'il avait enregistré comme son client. Même si le particulier avait exercé des pressions, celles-ci étaient attribuables à son statut d'employé de l'entreprise. Le commissaire a conclu que le particulier n'était pas qualifié de lobbyiste-conseil et a mis fin à l'enquête. Le particulier a reçu de l'information sur les obligations des lobbyistes salariés et un rappel de demander conseil au commissaire s'il avait des questions sur son respect de la Loi.

Incident : Titulaires de charge publique placés en situation de conflit d'intérêts

Le commissaire a mené une enquête pour déterminer si un lobbyiste-conseil avait sciemment placé un titulaire d'une charge publique en situation de conflit d'intérêts réel ou possible, en contravention de la Loi.

Le commissaire a découvert que le lobbyiste avait omis de respecter les restrictions de la Loi

relativement aux conflits d'intérêts. Le lobbyiste avait occupé un rôle stratégique de direction dans la campagne électorale d'un candidat et repris ce rôle dans une deuxième campagne du même candidat. Peu après, le candidat était devenu titulaire d'une charge publique, et le consultant a exercé des pressions sur celui-ci pour plusieurs clients. Pour ces raisons, le commissaire a jugé que le titulaire avait fort bien pu se sentir redevable envers le lobbyiste, ce qui aurait pu l'amener à servir indûment les intérêts personnels de celui-ci et de ses clients.

Par ailleurs, le commissaire a conclu que dans trois cas, le lobbyiste n'avait pas respecté l'exigence de 30 jours prévue dans la Loi pour la mise à jour de son enregistrement afin d'indiquer les titulaires de charge publique auprès desquels il exerçait des pressions. Finalement, le commissaire a déterminé que le lobbyiste avait enregistré un de ses clients avec 46 jours de retard.

Les multiples infractions à la Loi nécessitaient l'imposition d'une sanction. Toutefois, le commissaire a tenu compte du fait que le lobbyiste n'avait jamais eu d'incident de non-respect auparavant, qu'il avait collaboré pleinement à l'enquête et qu'il n'était pas nécessaire de lui imposer une sanction pour le dissuader de recommencer ou pour protéger l'intérêt public. Il a donc décidé de n'imposer aucune sanction.

Incident : Dépassement de la date limite d'enregistrement

Le commissaire a enquêté sur plusieurs cas simultanément pour déterminer si trois lobbyistes-conseils avaient enregistré en retard leurs activités de lobbyiste auprès d'un client.

La preuve indiquait qu'un des lobbyistes avait enregistré cinq jours en retard ses très limitées activités de lobbyiste. Comme la période de non-respect était courte, que le lobbyiste avait lui-même signalé le non-respect et qu'il avait pleinement collaboré à l'enquête, le commissaire a mis fin à celle-ci et avisé le lobbyiste de faire ce qu'il fallait pour éviter une récidive.

En ce qui concerne les deux autres lobbyistes-conseils, leur dossier était plus complexe. Selon la preuve, ils s'étaient déjà occupés d'une campagne à portée municipale pour le client avant de passer à une autre campagne invitant le public à faire pression sur des titulaires de charge publique provinciaux. Ils avaient enregistré ces activités conformément à la Loi. Cependant, durant la campagne municipale, un gazouillis a été envoyé à un titulaire d'une charge publique, ce qui a déclenché l'exigence d'enregistrement de 10 jours de la Loi. Ce gazouillis semblait être un incident isolé en réponse à un gazouillis public dudit titulaire de charge publique, et les lobbyistes ne s'étaient peut-être pas rendu compte que cet événement déclenchait l'exigence d'enregistrement. De plus, les périodes de non-respect étaient relativement courtes, et les lobbyistes, qui n'avaient jamais eu d'infractions à leur dossier, ont collaboré à l'enquête. Par conséquent, le commissaire a mis fin à l'enquête et a demandé aux lobbyistes de tâcher de rester conformes à la Loi.

LOBBYISTES SALARIÉS

Incident : Titulaires de charge publique placés en situation de conflit d'intérêts

Le commissaire a mené une enquête pour déterminer si le premier dirigeant d'une entreprise, qui est aussi un lobbyiste salarié, a enfreint la Loi en plaçant des titulaires de charge publique auprès desquels il exerçait des pressions en situation de conflit d'intérêts réel ou possible en leur remettant en cadeau des billets pour une activité alors qu'il exerçait des pressions sur eux.

Le commissaire a conclu que le lobbyiste n'avait pas enfreint la Loi parce qu'il n'avait pas lui-même remis de dons aux titulaires de charge publique. Toutefois, l'enquête a démontré que les lobbyistes-conseils de l'entreprise avaient fait des dons à des titulaires de charge publique au nom de l'entreprise. (Le commissaire a entamé des enquêtes distinctes sur les lobbyistes-conseils.) Même si le commissaire a mis fin à son enquête sur le premier dirigeant de l'entreprise, il lui a rappelé que les lobbyistes doivent s'abstenir de faire des dons, comme remettre des billets, à des titulaires de charge publique.

Incident : Défaut de s'enregistrer

Le commissaire a fait enquête pour déterminer si le premier dirigeant d'une organisation avait omis d'enregistrer les pressions exercées par l'entité, notamment les rencontres avec des titulaires de charge publique pendant deux journées des lobbies. Après examen des activités de lobbyiste annuelles de l'organisation, le commissaire a conclu que les lobbyistes salariés internes n'avaient pas dépassé la limite de 50 heures exigeant l'enregistrement, et a donc mis fin à son enquête.

État financier

2020–2021

Salaires et avantages sociaux	2 871 992 \$
Transports et communications	49 353 \$
Services	856 091 \$
Fournitures et matériel	60 412 \$
Total	3 837 848 \$

L'exercice du Bureau du commissaire à l'intégrité commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Les opérations financières sont assujetties à une vérification par le Bureau de la vérificatrice générale par l'entremise des comptes de l'Assemblée législative.

Pour en savoir plus sur les obligations redditionnelles de mon Bureau sous le régime de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*, consulter le www.ontario.ca/fr/page/divulgation-des-traitements.

Divulgence proactive

Les demandes de remboursement présentées par les employées et employés et le personnel cadre de mon Bureau pour des frais de déplacement, de repas et d'accueil qui dépassent 5 000 \$ se trouvent au www.oico.on.ca/fr.

Ce rapport est aussi disponible au www.oico.on.ca/fr.

This publication is also available in English.

ISSN 1923-1768 (imprimé)

ISSN 1918-0365 (en ligne)



LE BUREAU DU
COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ
DE L'ONTARIO

2, rue Bloor Ouest, bureau 2100
Toronto (Ontario) M4W 3E2

Téléphone : 416.314.8983
Sans frais : 1.866.884.4470
Télécopieur : 416.314.8987

www.oico.on.ca/fr
Twitter : @ON_integrite